

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINIRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 21 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3149).
MM. Dronne, le président.
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 3150).
3. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3150)
M. Lecat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale.
Discussion générale : MM. Olivier Giscard d'Estaing, Cermolacce, Gilbert Faure, Capelle, Edgar Faure, Dronne, Achille-Fould, Grondeau, Charles Bignon, Westphal, Triboulet, Royer, le ministre.
— Clôture.
Passage à la discussion des articles : M. Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Avant l'article 1^{er}.
Amendement n° 26 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Art. 1^{er}.
M. Stehlin.
Amendement n° 4 rectifié de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

* (2 f.)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 5 rectifié de M. Capelle et n° 27 de M. Carpentier : MM. Capelle, Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 5 rectifié ; rejet de l'amendement n° 27.

M. le ministre.

Adoption de l'article 1^{er}.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 3172).

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Dronne. Mon collègue M. Pierre de Montesquiou, qui s'excuse de ne pouvoir assister au début de la pré-

sente séance, m'a prié de faire connaître, pour qu'il lui en soit donné acte, que dans le scrutin n° 243 du 18 juin dernier, sur l'article unique du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social, c'est par une défaillance du système de vote qu'il a été porté comme non votant. En réalité, il désirait voter pour.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 20 juin 1971 sa décision concernant le texte de la loi organique modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, en application des articles 46 et 61 de la Constitution.

— 3 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 1835, 1843).

La parole est à M. Lecat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, précaution de juristes, lit de Procuste ou instance d'appel, tous ces jugements ont été avancés, avant même que votre Assemblée n'en ait délibéré, à propos du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le caractère même de cet important texte législatif, l'objet qu'il régleme, les préoccupations générales que son application inspire, d'autres circonstances encore, tout conspirait à ce qu'il prenne, dans notre vie politique, un singulier relief.

En entreprenant son aménagement, le Gouvernement ne pouvait craindre de voir ignorer l'importance de son initiative. Au moins pouvait-il espérer ne pas voir méconnaître ses intentions.

La trame même des travaux de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a été constituée par le grand débat, ouvert dans l'opinion, sur l'opportunité d'un simple aménagement du cadre législatif qui établit nos universités nouvelles dans leur incertaine jeunesse.

Réduire sa réflexion aux problèmes secondaires de la forme des dispositions d'aménagement proposées serait injuste.

Autant que les corporations, les commentateurs ou les censeurs qui se sont exprimés, les représentants du peuple ressentent l'anxiété des citoyens devant l'état présent d'une institution chargée par la nation des plus hautes missions d'enseignement et de recherche.

Ils voient qu'il arrive qu'au nom de la liberté, l'intolérable y soit toléré ; qu'au nom de l'autonomie, l'isolement de la vie même de notre peuple et des conditions objectives de son progrès y soit érigé en principe ; qu'au nom de l'imagination, les ressources publiques y soient dissipées dans des initiatives ou par des incidents scandaleux.

Mais ils voient aussi des universités nouvelles dont les responsables élus affirment chaque jour davantage leur maîtrise des décisions essentielles ; un corps d'enseignants — si malheureusement desservi par ceux des siens qu'il n'a pas la volonté de désavouer — qui s'attache avec une ardeur renouvelée à sa haute mission ; la masse des étudiants à laquelle la République a ouvert la voie de la connaissance et qui en appellent — au-delà de la faiblesse de certains maîtres et du laxisme de certaines pédagogies — les disciplines et les exigences ; ils voient surtout, aux portes de l'Université, le peuple silencieux qui en attend les cadres de son avenir et qui demande à bénéficier, par elle, de l'égalité des chances.

Il est vrai que l'Assemblée nationale ne peut écarter les incertitudes du présent de son appréciation : comment croire cependant qu'elle se refuserait d'opposer les ambitions de l'avenir aux déceptions du passé.

Votre commission, sans doute utilement, s'est mise en mesure de vous proposer un avis sur le projet gouvernemental, qui en précise clairement la portée avant de vous indiquer les motifs pour lesquels elle vous propose, sous réserve de certains amendements, de l'approuver.

Que le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas l'œuvre de la froide précaution des juristes est, dès l'abord, évident.

Certes, il vous propose telle ou telle mesure de détail, utile au demeurant, destinée à permettre une application complète de la loi : votre commission, qui les a examinées avec attention n'en a méconnu ni l'opportunité ni le bon agencement.

Mais elle n'y a pas vu le cœur même du projet de loi : celui-ci — bien que se bornant à des aménagements — n'est pas moins une loi sur l'enseignement supérieur.

Or les lois sur l'enseignement ont marqué chaque étape de notre histoire nationale, et d'abord celle des grands régimes politiques qui ont su incarner ses espérances.

Même au milieu des plus grands troubles du corps social, c'est à ces lois que nos Assemblées ont réservé leur ferveur. L'exigence générale de formation de notre temps en fait l'objet de l'attente inquiète de tous.

C'est pourquoi votre commission a demandé à son rapporteur de vous inciter à considérer en tout, dans le projet qui vous est soumis, l'équilibre de chacune de ses parties : telle amélioration de détail peut être souhaitée ; encore faudra-t-il vérifier qu'elle ne ruinerait pas, par l'intention qui pourrait lui être supposée, une disposition générale qui toucherait aux fondements même de notre politique de la formation.

C'est en effet qu'il ne s'agit pas de soumettre aujourd'hui la loi du 12 novembre 1968 au traitement barbare qui, en en laissant subsister les principes, en défigurerait tous les traits.

Le Gouvernement aurait pu vous proposer une refonte, mais votre commission a bien compris que telle n'était pas sa démarche. Cela l'a garantie — au moins en corps — contre la tentation d'amender à l'infini des dispositions législatives dont aucune n'est à l'abri de critiques, souvent pertinentes, et dont aucune application ne saurait être exempte d'erreurs. Elle s'est gardée de vous inviter à cette « fureur de légiférer » par laquelle les Assemblées croient trop souvent remédier à des désordres dont les lois ne sont ni la cause ni le remède.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. En outre, elle a été sensible à la circonstance qu'il n'est rien de plus hasardeux que notre procédure dans un domaine où chaque article — et, on le montrera, chaque mot — taille dans la chair vive de nos universités et règle le sort de milliers d'étudiants. Elle a apprécié les efforts du Gouvernement pour limiter l'aménagement de la loi d'orientation à ce que le bon sens et la très courte expérience acquise rendaient souhaitable. Elle s'y est limitée, elle aussi.

Mais ne s'agit-il pas d'une dérobade ? A ce qui serait le « rendez-vous manqué » d'un gouvernement n'apportant pas au Parlement le bilan achevé d'une expérimentation que l'on croit complète — et que l'on juge fort diversement — l'Assemblée nationale ne répondrait-elle pas en refusant craintivement le grand débat au fond qu'il sera un jour de son devoir de provoquer ?

Au projet de réforme d'un grand ministre — et au lendemain d'un grand bouleversement — l'Assemblée nationale, le 26 septembre 1789, répondait par la voix de M^r Rabreau : « Il faut donc que nous autorisions une réforme profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons quant à présent rien à substituer ; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas eu le temps de la juger ».

Certes, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a rencontré d'autres soutiens et suscité d'autres élan : c'est cependant sous réserve de jugement — aux fruits de l'expérience — que beaucoup de nos concitoyens l'ont approuvée.

Le temps des juges est-il venu ? Non, c'est encore celui des constructeurs. Les nouvelles universités, le conseil national n'ont pas six mois ; les conseils régionaux ne sont pas encore en place ; les élites qui animeront ce grand corps renoué accèdent à peine aux responsabilités ; la vertu profonde du grand principe de la participation dégage, notamment chez les étudiants, les esprits libres qui écarteront des unités d'enseignement et de recherche l'anarchie et le totalitarisme. L'autonomie vécue conduit les plus sérieux des maîtres et les plus attentifs des étudiants à concevoir en termes nouveaux la corrélation des aptitudes et des moyens d'enseignement.

Juger aujourd'hui est prématuré. Nous ne pouvons encore soumettre, comme cela a été fait en Suisse pour une réforme analogue, tous les éléments du dossier à une appréciation souveraine. En vous proposant les aménagements qui permettent

une application entière de la loi d'orientation, le Gouvernement rapproche l'heure du bilan : celui d'une loi inappliquée serait à tout jamais reporté ; celui d'une loi inégalement applicable serait à tout jamais faussé ; celui d'une loi aménagée pourra être fait lorsque la pratique en aura éclairé la valeur.

Votre commission a donc, dans l'examen des articles et des amendements, soutenu constamment son attention au caractère d'aménagement du projet de loi. Elle a borné son ambition non par l'effet d'une vaine prudence, mais par celui de la conscience des grandes responsabilités que nous assumons aujourd'hui.

Trois séries de dispositions ont particulièrement retenu l'attention de votre commission et, avant même la discussion des articles, elle a souhaité que son rapporteur vous en indique l'importance : il s'agit des aménagements touchant au caractère dérogatoire des statuts de certaines institutions, à la protection des diplômés nationaux, à l'accès aux études médicales et dentaires.

Le Gouvernement propose, à l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis, qu'il y ait dérogation dans les dispositions statutaires des établissements d'enseignement supérieur, de manière permanente lorsqu'il s'agit d'instituts — mais cela n'est pas nouveau — et de manière temporaire, lorsqu'il s'agit de mettre en place des universités nouvelles ou d'y entreprendre des expérimentations.

Il n'y a pas ici — contrairement à ce qui a été parfois dit — atteinte aux principes de la loi d'orientation. Tout d'abord, il ne pourra jamais — cela est exclu de la dérogation — être contrevenu aux règles de la participation. En second lieu, ces statuts dérogatoires seront temporaires. Leur nécessité est évidente lorsqu'il s'agit de mettre en place des établissements nouveaux. Plus important est le cas des établissements expérimentaux. Votre commission a marqué par un amendement l'importance qu'elle y attache.

Un statut dérogatoire leur est nécessaire pendant la période de poursuite de l'expérience. Que serait une expérience bornée par une loi, fût-elle la plus libérale ? Ce principe d'expérimentation est sans aucun doute nécessaire à notre Université. Il est arrivé que les institutions d'enseignement supérieur, trop sûres de leur doctrine, se montrent réticentes à de grands mouvements ou à de grandes réformes.

Ainsi, pour se limiter à une époque de l'aventure intellectuelle du monde occidental, Erasme, s'il publia à Paris son *Eloge de la Folie*, ne fréquenta point l'Université. Ni Francis Bacon, ni Spinoza, ni Malebranche n'occupèrent de chaire. Kepler quitta la science avant ses découvertes. Leibniz en fut détourné quand on lui refusa le titre de docteur en droit. Locke et Condillac firent scandale. On songea à interdire Descartes et, à sa mort, le chancelier ne prononça pas son éloge et plus d'une faculté le condamna.

M. Raymond Triboulet. Autres temps, autres mœurs !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Ces institutions expérimentales ne manquent pas à leur origine d'une force subversive : ainsi du Collège de France, suspect à la Sorbonne dès sa naissance ; elles ne manquent pas d'une vertu exemplaire : c'est le jardin du roi qui a introduit la préoccupation de recherche dans nos établissements d'enseignement supérieur.

Nous attachons beaucoup de prix à ces institutions expérimentales. Elles ne détruisent en rien l'harmonie de la loi ; elles y ajoutent un élément de progrès que, dans le cadre de leur autonomie, les universités pourront apprécier et, s'il en est besoin, imiter.

Le projet de loi apporte une définition des diplômés nationaux. Elle était attendue. Nos universités vont décerner en effet non seulement des diplômés d'université — bien utiles à la conscience qu'elles auront de leurs responsabilités envers leurs étudiants et dont certains seront « reconnus » ou « homologués » — mais encore des diplômés nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale fixera des règles communes pour l'obtention de ces diplômés : il habilitera spécialement les établissements d'enseignement supérieur publics qui les décerneront.

Votre commission a souhaité une forte protection de ces diplômés nationaux. Elle a été en cela animée, non pas du désir de restreindre l'autonomie des universités, mais de celui d'assurer aux étudiants — dans un pays où la valeur du diplôme reste si largement, et si injustement, un critère décisif d'appréciation des qualités des hommes — une égalité de chances sur le plan national.

Le débat qui se poursuivra sur ce point devant votre Assemblée ne manquera pas de passion. C'est une des questions où l'on a voulu voir s'élever un conflit entre l'autonomie — c'est-à-dire la responsabilité — des universités et la responsabilité supérieure de l'Etat. C'est aussi la question à propos de laquelle

les inquiétudes des étudiants de l'enseignement supérieur privé se sont manifestées.

J'indiquerai à l'Assemblée comment, sur le plan technique, ces difficultés ont paru pouvoir trouver une solution :

Qu'il soit dès maintenant acquis qu'il ne s'agit pas ici de remettre en cause le principe d'autonomie des universités — dont on a dit qu'il n'était pas encore temps d'apprécier les effets — mais d'établir les diplômés nationaux, garantie majeure des débouchés professionnels de nos étudiants, sur des bases incontestables, se prêtant notamment aux négociations d'équivalence avec nos partenaires européens.

Enfin, votre commission s'est longuement inquiétée des conditions dans lesquelles une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études de médecine au-delà de la première année était instituée.

Elle a pris connaissance des prévisions touchant à la densité médicale de la France dans la décennie future et de la capacité de formation hospitalière qui peut être offerte aux étudiants.

Elle a vu : que l'intérêt de ceux-ci ; que le maintien du rythme actuel d'accès condamne aux hécatombes d'une sélection par l'échec au cours de leurs études ; comme l'intérêt de la santé publique qui ne pourrait se satisfaire de médecins formés sans contact et surtout sans responsabilité avec le milieu hospitalier, commandent une régulation.

Elle a approuvé un système qui, remettant aux ministres de l'éducation nationale et de la santé publique l'initiative de cette régulation, garantit notre pays contre des pratiques malthusiennes que ni la carte médicale de la France, ni celle du monde ne rendraient admissibles. Elle a compris qu'à tous les stades — de l'avis donné aux ministres par les comités de coordination des centres hospitaliers universitaires, aux décisions des unités d'enseignement et de recherche — c'était aux intéressés eux-mêmes, et d'abord aux enseignants, à dire comment ils entendaient former les médecins de qualité, dont l'Etat aurait fixé le nombre.

Le détail de ces mesures sera tout à l'heure discuté : votre commission a approuvé leur articulation et considère qu'elles répondent aux besoins. Pour le surplus — qui est fort important — la politique sanitaire de la nation devra y pourvoir. La politique de formation des médecins aujourd'hui proposée — qui est uniquement une politique de qualité — ne préjuge pas ses orientations.

Encore ne conviendrait-il pas que les étudiants écartés des études médicales et dentaires de longue durée le soient systématiquement d'une formation supérieure adaptée à leurs aptitudes. Votre commission a marqué sa préoccupation de voir organiser les filières nouvelles qui les conduiraient, par des formations appropriées, aux carrières, notamment para-médicales, dont la nécessité est si grande.

Au-delà de la médecine, et par cette réflexion sur les formations dérivées, votre commission a été conduite à insister sur l'exercice réel par les universités de leur responsabilité d'assurer l'orientation continue de leurs étudiants et sur la nécessité, pour le ministre de l'éducation nationale, de pratiquer une politique budgétaire d'encouragement à la qualité des études, en réduisant progressivement l'importance du critère du nombre d'étudiants inscrits dans la détermination des ressources des universités.

Si l'Assemblée nationale suit les propositions de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, notre enseignement supérieur se développera dans le cadre original qui lui a été tracé en 1968.

Bien des impatiences demeureront.

Au moins les responsabilités seront clairement définies. L'Etat, qui donne à l'Université les moyens matériels de son développement, aura assuré, complètement, les conditions juridiques de son autonomie. C'est à ses maîtres et à ses étudiants d'en assumer les responsabilités comme ils en ont demandé les avantages.

Si nous devons, au jour du bilan, conclure par la leçon amère que Châteaubriand croyait pouvoir tirer d'une autre jeunesse : « une génération qui portait en elle un esprit abondant, des connaissances acquises, des germes de succès de toutes sortes, les a étouffés dans une inquiétude aussi improductive que sa superbe est stérile », alors des déterminations nouvelles seraient prises.

Que la communauté universitaire comprenne qu'en acceptant un aménagement, commandé par la raison, de la loi qui règle la manière dont elle contribue au service public de la formation, nous témoignons de notre considération pour sa capacité à accomplir, dans la liberté de l'esprit, sa haute mission.

Il conviendrait alors qu'elle en témoigne plus résolument. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a un caractère volontairement limité.

Il n'est en réalité qu'une série d'amendements à la loi d'orientation, mais d'amendements que l'expérience impose et qui visent seulement à lui permettre de fonctionner. Ce projet est une pure et simple nécessité technique. Il n'est, dirai-je, ni bon ni mauvais, il est indispensable. Et je me suis interdit, bien que j'en aie eu la tentation, d'y ajouter des améliorations en quelque sorte gratuites.

Si le Gouvernement s'est imposé de rester dans le cadre étroit de cette simple nécessité de fonctionnement — et s'il souhaite que le Parlement dans sa sagesse fasse de même — c'est disons-le nettement, pour ne pas rouvrir le dossier de la loi d'orientation.

Il y a plusieurs manières d'entendre cette phrase et je dirai, non moins clairement, qu'il y en a deux qui ne sont pas celles du Gouvernement.

Je ne vous dirai pas : « Votez ce projet qui est dans le droit fil de la loi d'orientation et confirmez ainsi, solennellement et définitivement, la décision unanime que vous avez prise en 1968 sur la proposition de M. Edgar Faure. Ne rouvrons pas ce dossier car il est à jamais fermé ».

Je ne vous dirai pas non plus et à l'inverse : « Votez techniquement ce texte technique, votez-le sans crainte car ce vote n'engage pas l'avenir ; il permet simplement d'appliquer une loi qu'il est inopportun de réviser aujourd'hui. Approuvez ce projet intérimaire avant les grandes révisions. En un mot, ne rouvrez pas le dossier aujourd'hui, vous le rouvrez demain ».

Ces deux attitudes contraires relèvent d'une conception par trop mythologique ou manichéenne de cette loi.

Le point de vue du Gouvernement est plus pragmatique. Confirmation ou révision ? Il est trop tôt pour le dire, alors que notre problème est encore celui de l'application loyale, de l'expérience pratique de la loi.

Dire cela, c'est bien entendu se refuser à mettre en cause les principes sur lesquelles elle a fondé son édifice institutionnel et à cet égard, nous confirmons notre volonté de construire des universités sur le principe de l'autonomie des établissements, car nous avons constaté que la centralisation bloquait l'innovation et minait la responsabilité ; sur la participation, afin d'ouvrir l'Université sur l'intérieur, vers les étudiants qu'elle forme et sur l'extérieur, vers la société pour qui elle les forme ; sur la pluridisciplinarité, parce que la fin des féodalités disciplinaires est la condition du progrès du savoir comme de l'équilibre des formations.

Ces principes ne sauraient être remis en cause. Je constate d'ailleurs qu'ils le sont rarement et que c'est presque toujours en leur nom même que sont formulées les critiques à l'égard des institutions que la loi en a déduites. Mais ces critiques restent théoriques tant que les institutions ne fonctionnent pas, et le Parlement, qui, en parfaite connaissance de ses incertitudes et de ses risques, a voulu que cette expérience fût engagée, ne peut la mettre en cause avant qu'elle ne soit achevée.

On rouvre un dossier à cause d'un élément nouveau. Si le dossier de la loi d'orientation ne doit pas être rouvert aujourd'hui, c'est qu'il y manque l'élément nouveau et capital que constituera le fonctionnement régulier pendant deux ou trois ans de ses institutions. Et le résultat de l'expérience dépend si peu des textes et tant des hommes que nul ne peut savoir honnêtement aujourd'hui comment il faudra conclure.

Cependant je peux aujourd'hui, après presque trois années de mise en place, dont deux pleines sous ma responsabilité, je peux dresser un bilan intérimaire qui, à la fois justifiera le projet qui vous est soumis et vous indiquera le sens que le Gouvernement propose à votre vote. Sans rouvrir le dossier de la loi, nous pouvons ouvrir celui de sa mise en œuvre.

L'application de la loi a été longue, beaucoup plus que la loi elle-même ne l'avait prévu.

J'en rappellerai brièvement les étapes : fin 1968, constitution des U.E.R. ; début 1969, premiers contacts pour leur regroupement en universités et premières difficultés soulevées par l'intégration des écoles nationales d'ingénieurs et des unités médicales ; été et automne 1969, règlement de ces difficultés et constitution des universités de province ; premier trimestre 1970, constitution des universités parisiennes ; au fur et à mesure de leur constitution, élection des assemblées constitutives, élaboration, examen et approbation des statuts par le ministère ; automne 1970 : élection des assemblées définitives, puis élection des présidents des universités ; fin décembre 1970, érection des universités en établissements publics et disparition des facultés ; début 1971, élection des derniers présidents ; puis, juste avant Pâques, élection du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les premières réunions viennent de se tenir. Il ne reste donc plus qu'à constituer les conseils régionaux.

Cette année s'achève donc la phase transitoire. C'est l'année 1971-1972 qui sera vraiment l'an I des universités nouvelles : première année où les nouveaux responsables assumeront pleinement leurs responsabilités. Encore sera-ce avec un programme d'activités dont ils n'auront pas eu toute l'initiative. En 1972-1973 seulement, l'enseignement sera organisé en vue des diplômés redéfinis en application de la loi et avec des moyens répartis selon les nouvelles procédures.

Ce rappel parle de lui-même. Deux raisons ont contribué à allonger le calendrier : d'une part, la machinerie à étages montée par la loi qui a imposé une cascade d'élections ; d'autre part, la difficulté qu'il y avait à reconstituer l'Université à partir de sa base par un libre consentement de toutes les parties, et ce tout en constituant des universités pluridisciplinaires.

Le libre consentement aboutissait naturellement à reconstituer les anciennes facultés. Inversement une pluridisciplinarité imposée aurait perdu presque tout son intérêt. Il a fallu naviguer entre ces deux périls ; le consentement a parfois tenu de la résignation ; et la pluridisciplinarité n'a pas toujours été très rationnelle. Cette navigation a pris du temps et demandé beaucoup de patience.

Le résultat ne suscite pas l'enthousiasme, mais je crois avoir répondu à la volonté du législateur et rempli mon contrat : nous avons soixante-sept universités dont, pour ainsi dire, aucune n'est la reproduction d'une ancienne faculté et qui sont presque toutes, comme la nation de Renan, « une volonté de vivre ensemble ». Quand on songe au bouleversement complet des habitudes que représente ce remodelage, et que ce bouleversement a pu se faire sans interruption du service public et sans que l'unité de l'Université se soit brisée, on ne peut pas ne pas éprouver un certain sentiment d'ataraxie.

Sur cette première phase d'application, je voudrais souligner trois points qui sont autant de raisons de la poursuivre sans chercher à en réviser aujourd'hui les conditions.

D'abord, elle nous a montré que la loi était applicable, que l'édifice qu'elle avait imaginé pouvait être construit. Il reste, et c'est l'essentiel, à vérifier sa viabilité, c'est-à-dire la capacité des organes nouveaux à faire face aux missions de l'Université ; c'est sur cette capacité que la loi sera jugée et sur elle seule. Il serait absurde, au moment même où nous allons pouvoir le faire, de changer les termes du problème.

Une deuxième raison tient au fait que cette première phase d'application n'aurait pas abouti si des hommes ne s'étaient pas révélés et si des équipes ne s'étaient pas formées. J'estime avoir passé un contrat avec tous ceux qui ont eu le courage de prendre des responsabilités, dans des circonstances difficiles et qui ont aujourd'hui la ténacité de les exercer.

Je suis convaincu que leur décision et leur détermination tiennent en grande partie à l'unanimité qui s'était affirmée ici-même sur la loi : elle leur a fait penser que ni le Parlement ni le Gouvernement ne manqueraient aux hommes qui répondaient à un appel si clair.

Je crois pouvoir dire que nous avons raison d'avoir confiance en eux. J'ai de fréquents contacts avec les présidents des universités. On dit parfois que telle ou telle université est livrée à tel ou tel clan, voire à tel ou tel parti. Il y a là, en effet, des risques localisés et des mythes répandus. Mais la généralité et la réalité, ce sont des hommes avec lesquels le dialogue est loyal, qui ont, avec la passion de leur université, le souci d'une saine gestion. Des hommes avec qui nous devons et pouvons construire un avenir auquel ils sont impatients de travailler.

La troisième raison justement, c'est qu'il est temps que l'Université affronte ses vrais problèmes. Ce ne sont pas des problèmes de structures ; ils s'appellent : équilibre entre culture et formation, adaptation des objectifs et des méthodes à un enseignement de masse, différenciation des voies offertes en fonction de la diversité des aptitudes et des projets professionnels, orientation des étudiants, rapport entre la recherche et l'enseignement, comme entre la recherche et l'économie, etc.

Il ne faut pas accuser la loi d'avoir détourné pendant trois ans l'attention de ces problèmes de fond en plongeant l'Université dans un remodelage complet de ses institutions. L'Université était en ruines, il fallait bien la reconstruire ; il fallait bien recréer des centres d'initiative et de décision où ces problèmes seraient enfin traités. La parenthèse était nécessaire. Elle a été déjà trop longue, mais elle s'achève. Il serait criminel de la rouvrir au moment où elle peut enfin se fermer.

La loi fonctionne, et il vous est demandé de supprimer les rares dysfonctionnements constatés de façon qu'elle soit tout à fait opérationnelle.

Ainsi, écartant la tentation de reprendre un débat théorique, vous écarterez le risque d'y replonger l'Université et vous donnerez la possibilité de travailler aux hommes qui ont pris la responsabilité de la diriger.

Tel est, mesdames, messieurs, l'esprit dans lequel le Gouvernement vous soumet ce projet de loi.

Après l'excellent exposé de votre rapporteur et sous réserve des explications que je pourrai vous donner au moment de l'examen des articles, je me contenterai de reprendre, comme lui, les trois dispositions les plus importantes, à savoir : la limitation du nombre des étudiants en médecine, les aménagements concernant les diplômes, enfin les dispositions relatives aux établissements nouveaux.

La nécessité de limiter le nombre des étudiants en médecine est la conséquence de la réforme des études médicales de 1958 qui a posé le principe selon lequel une bonne formation médicale doit comporter une participation à l'activité hospitalière, et de la décision de 1968 qui est venue, à la demande des étudiants eux-mêmes, parachever cette réforme en disant que cette activité hospitalière consisterait pour tous les étudiants, et non plus seulement pour une partie d'entre eux, à assumer les fonctions des anciens externes des hôpitaux.

Cette amélioration décisive et nécessaire de la formation des médecins impose une contrainte pratique. Car, si nous avons pu augmenter de façon sensible le nombre des lits de malades qui servent de support aux stages hospitaliers, le nombre des étudiants en médecine de son côté n'a cessé de croître à un taux plus élevé.

Si l'on met en face l'un de l'autre le nombre des étudiants auxquels des fonctions hospitalières peuvent être confiées — 23.000 environ — et le nombre des étudiants en droit de les demander — 29.000 environ —, on se trouve devant l'impossibilité pratique d'appliquer de sages décisions.

Or cette situation va s'aggraver. Au rythme actuel de croissance, ce sont 40.000 étudiants qu'il faudrait mettre auprès des malades dès 1975. Quelle que soit l'expansion prévisible de l'appareil hospitalier, quelles que soient les ingéniosités d'utilisation des ressources de l'hospitalisation privée — et je rappelle que la loi hospitalière que vous avez récemment votée prévoit expressément l'association du secteur privé à l'enseignement médical — il est exclu que les capacités de formation hospitalière s'accroissent dans ces proportions.

Notre projet n'est pas malthusien puisqu'il prévoit — dois-je le rappeler ? — l'augmentation progressive du nombre de diplômés qui devrait se stabiliser autour de 6.000 dans les sept ou huit ans qui viennent, au lieu de quelque 4.500 cette année. Ce rythme de recrutement nous permettra d'atteindre 230 médecins pour 100.000 habitants, c'est-à-dire un médecin pour 430 habitants vers 1990, ce qui nous placera tout à fait en tête des pays les plus avancés.

Mais je ne me place pas sur le terrain de la planification. Ministre de l'éducation, j'ai tenu à prendre en compte le simple problème pratique de l'adéquation du nombre de personnes formées à des possibilités de formation qui ont un coefficient d'élasticité très réduit. Année après année, le problème se pose ; année après année, il doit être résolu. Compte tenu de l'évolution respective des deux variables, il se posera de façon plus ou moins aiguë. A la limite, si la demande étudiante diminue, il ne se posera plus. Le Gouvernement ne prend donc pas sur ce sujet d'engagement définitif et théorique. Il met en place une procédure à la fois permanente et annuelle, c'est-à-dire constamment adaptable.

A cette proposition, on peut faire plusieurs objections.

Sur le fond, d'abord, une objection de caractère métaphysique : toute limitation serait immorale. Est-il plus moral — je vous le demande — de laisser s'engager des jeunes gens dans des études et de ne pas pouvoir les former correctement ? Est-il plus moral de laisser les malades se confier à des médecins mal formés ? J'ajoute que nous sommes l'un des derniers pays avancés à ne pas pratiquer cette limitation des étudiants en médecine. Au nombre de ces pays, je compte, bien entendu, ce que certains appellent les « démocraties avancées ».

Une autre objection est stratégique : nous mettons le doigt dans l'engrenage de la sélection. Cette objection est vaine : les données du problème médical et dentaire ne se retrouvent pas du tout dans les mêmes termes dans les autres secteurs de l'Université.

Une dernière objection peut porter sur les modalités que nous avons retenues.

On pourrait souhaiter une limitation plus tardive permettant un choix plus éclairé : mais ce serait aggraver les problèmes de réorientation. On pourrait inversement souhaiter placer la limitation à l'entrée même des études universitaires ; mais comment l'organiser sur la base des études secondaires ? Rien n'interdit du reste aux universités qui le souhaitent d'organiser des stages d'orientation. Nous avons pensé qu'à la fin de la première année, le choix est suffisamment éclairé et les réorientations encore possibles, notamment vers ce diplôme universitaire d'études biologiques que nous allons créer et qui débouchera, vous le savez, sur les carrières paramédicales.

Je précise, enfin, que ce nouveau régime ne s'appliquera évidemment pas aux étudiants déjà inscrits dans les universités.

Au total, je crois que nous apportons à ce problème une solution juste et humaine. Elle sert les étudiants, tant pour leur orientation que pour leur formation. Elle sert les intérêts des malades, qui veulent de bons médecins et en auront en nombre suffisant, et elle sert plus particulièrement la tranquillité et le confort des malades qui sont dans les hôpitaux et qu'il n'est plus concevable aujourd'hui de livrer à des troupes trop nombreuses d'étudiants. Elle assurera à notre pays un corps médical plus nombreux et mieux formé. Et elle le fera sans rompre l'unité de nos universités et sans trahir l'esprit de la loi.

En matière de diplômes, le texte de la loi d'orientation a donné lieu à des interprétations divergentes. Mais il ne s'agit pas ici de régler un débat juridique. J'ai dû faire des choix qui ont permis aux universités de fonctionner et j'ai besoin qu'ils soient confirmés par vous, car sur eux repose une part de l'équilibre fragile de nos universités.

Il est nécessaire de confirmer la compétence des conseils dans la détermination des modalités de contrôle des connaissances. Ce rôle m'a paru clairement ressortir de l'article 19 et de l'esprit de participation qui animait le législateur. Il n'est pas concevable que nous refusions aux représentants des étudiants de prendre leur part de cette responsabilité qui les intéresse directement. En revanche, il est sage, afin d'éviter toute démagogie, que l'organisation des examens soit de la compétence exclusive des professeurs et des maîtres-assistants. Nous vous demandons de le réaffirmer.

Je souhaite également que l'on n'enferme pas le ministre dans une définition trop précise des modalités de contrôle des diplômes nationaux. Un arrêt du Conseil d'Etat m'oblige à associer contrôle continu et examens terminaux. Cette formule mixte peut paraître excellente dans certains cas mais pas dans d'autres. Puisque je devrai fixer les règles communes pour l'obtention de ces diplômes nationaux, je souhaite pouvoir librement définir le type de contrôle qui convient à chacun.

Certains ont voulu voir dans cet aménagement un laxisme inconsidéré ; je ne comprends pas pourquoi. Il ne s'agit pas de laisser les universités faire n'importe quoi de nos diplômes nationaux. Il s'agit de laisser au ministre sa liberté d'appréciation.

Il faut, d'autre part, harmoniser la loi de 1880 et celle de 1968, là où leur coexistence conduirait à l'incohérence.

De la loi de 1880, nous reprenons, pour la remettre dans la loi d'orientation, le principe fondamental du monopole de la collation des grades par les établissements publics.

Mais, premièrement, la notion de grade a évolué. Depuis 1880, nombre de titres ont acquis une notoriété égale à celle des trois grades — baccalauréat, licence, doctorat. Je pense à la maîtrise, par exemple. La loi de 1968 parle de diplômes nationaux. Précisons donc que ces diplômes seront les grades ou titres universitaires sélectionnés par décret pour cette dignité nationale.

Deuxièmement, la loi d'orientation dit que les diplômes nationaux supposent seulement des « règles communes » ; l'article 2 de la loi de 1880 imposait une absolue uniformité, il faut donc l'abroger.

Troisièmement, les articles 1 et 5 de la loi de 1880 excluent le contrôle continu institué par la loi de 1968, ainsi que l'ouverture des jurys à des enseignants autres que ceux de l'Etat, professeurs contractuels ou professeurs associés par exemple. Il est donc nécessaire de les abroger.

Ces abrogations n'introduisent aucun principe nouveau. Elles abolissent simplement des règles et une terminologie devenues caduques.

Il est vrai que, en faisant, elles permettent de régler le problème posé par la sanction des études menées dans un établissement d'enseignement supérieur libre. Mais il n'y a là aucune périlleuse nouveauté. Il y aurait nouveauté, et la liberté de l'enseignement supérieur prévue par la loi de 1880 n'existerait plus, si nous ne trouvions le moyen de sanctionner sous le contrôle de l'Etat les études poursuivies dans des établissements privés.

La loi de 1880 assurait cette sanction par le moyen des examens terminaux organisés par les facultés de l'Etat.

Dans le cadre de la loi d'orientation, quand les règles communes imposeront des examens terminaux, la solution traditionnelle restera valable, quitte à ce qu'une convention passée entre l'établissement public et l'établissement libre règle les questions de programmes. Quand les règles communes prévoiront un contrôle continu pour tout ou partie de la sanction, l'établissement public, seul maître de la délivrance du diplôme et garant de sa qualité, pourra, par convention également, prendre en compte le contrôle continu organisé dans l'établissement libre.

Le principe du monopole de la collation des grades par les établissements de l'Etat reste donc intangible, dans le respect

des souplesses et des formules pédagogiques nouvelles introduites par la loi d'orientation.

Que ceux qui nous accusent de porter une main sacrilège sur un texte sacré réfléchissent bien. C'est nous qui, une fois de plus, réaffirmons le grand principe de la laïcité, et le vrai scandale serait que la liberté fût, comme ils le souhaitent, étouffée.

M. Raymond Triboulet. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le dernier point qui me paraît digne d'une mention spéciale, c'est celui de la création d'établissements nouveaux.

La loi d'orientation était une loi de transformation et elle n'a pas prévu le cas des créations *ex nihilo*. Son article 3 définit son champ d'application par rapport aux institutions anciennes. Son article 4 indique simplement la modalité juridique — décret ministériel ou arrêté rectoral — de création des institutions nouvelles. Les articles du titre VIII prévoient dans le détail un régime transitoire, le passage des anciennes aux nouvelles institutions. Mais il est clair que le régime transitoire du titre VIII n'est pas applicable à des universités créées de toutes pièces et, en particulier, sans corps enseignant pré-existant. Il faudra donc définir un régime provisoire qui permette de mettre en place les organes définitifs, d'élaborer les statuts, de recruter les premiers enseignants. Pour tout cela, il faut déroger à la loi, et l'article 4 de la loi doit être complété pour autoriser les dérogations.

Je vous demande de prévoir, en outre, des dérogations pour des établissements expérimentaux. Les dérogations vont de soi dès lors qu'il s'agit d'expérimenter, qu'elles ressortent du contenu même de l'expérience ou qu'elles soient nécessaires à la simple conduite et à la continuité de l'expérience. Mais je voudrais surtout marquer combien il est important que la loi nous ouvre ainsi la possibilité de créer un véritable secteur expérimental. L'université a besoin que se constituent des centres où s'essaient de nouvelles formules d'enseignement, de liaisons entre les disciplines, de rapports entre l'université et la société de participation.

Il est illusoire de penser qu'un système universitaire se réformant d'un coup, globalement. La vraie réforme sera le fait d'une évolution diversifiée, exploitant toutes les ressources de l'autonomie ; je crois que ce secteur expérimental pourra, à cet égard, jouer un rôle fort important pour façonner l'avenir.

Les dérogations dont je viens de parler seront, du reste, provisoires, liées à la durée de la mise en place ou à la poursuite d'une expérience. Mais, dans certains cas, ces dérogations doivent être permanentes. L'article 3 de la loi en avait prévu pour les instituts de faculté ou d'université qui existaient en 1968. Et cela a notamment permis de protéger les caractéristiques propres des instituts universitaires de technologie, quoique en stricte application de la loi, les I. U. T. créés depuis cette date n'auraient pas dû bénéficier des mêmes dérogations. J'ai appliqué la loi plus largement, dans son esprit, et je souhaite aujourd'hui que vous mettiez d'accord le fait et le droit.

Mesdames, messieurs, je me suis volontairement limité à trois domaines où le projet que j'ai l'honneur de vous proposer me paraissait particulièrement significatif. Cela ne veut pas dire que je n'attache pas d'importance à ses autres articles :

La possibilité de créer des conseils interrégionaux pour sortir du cadre économique un peu étroit de certaines petites régions ;

Celle de fixer avant le début de la deuxième année d'études le second stage d'orientation prévu par l'article 21 ;

L'autorisation donnée aux universités de compléter leurs ressources en passant avec l'Etat des conventions destinées à financer des programmes et des actions spécifiques ;

La confirmation du rôle de coordination du recteur dans l'organisation de la formation des enseignants.

Voilà des sujets qui méritent votre attention et que nous aurons à traiter plus précisément au cours de la discussion par articles. Mais mes explications vous montreront qu'ils s'insèrent dans le cadre général que j'ai dessiné au début de ce discours.

Mesdames, messieurs, le texte que le Gouvernement vous propose et auquel il est unanimement et fermement attaché, n'a pas pour objet, je l'ai dit en commençant, de confirmer ni de reviser la loi, mais de permettre aux universités et au ministre de passer les obstacles inhérents à sa période d'organisation. Il y faut pour cela quelques aménagements, nécessaires à l'action.

Mais cette action a surtout besoin de votre confiance. Votre vote sera un acte politique dans la mesure où il m'approuvera d'avoir cherché à reconduire patiemment les universités sur les voies de la raison et de l'équilibre, en ménageant systématiquement leur responsabilité et en leur ouvrant les perspectives de l'évolution. En cela, j'ai cru respecter l'orientation que le général de Gaulle et votre Assemblée unanime avaient fixée au Gouver-

nement. C'est à vous de me dire si ce contrat a été rempli. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur portait une grande espérance. Non seulement elle était destinée à ramener le calme dans les universités, mais elle voulait aussi en transformer l'esprit. L'Assemblée nationale, unanime, en approuvait les principes d'autonomie et de participation. Nous ne les renions pas aujourd'hui.

Trois ans ont passé. C'est trop peu, disent certains, pour revenir sur une loi qui n'a pas produit tous ses effets. Telle n'est pas mon opinion.

Trois années d'expérience sont très significatives et les circonstances générales ont été largement modifiées. Le temps est venu pour une réforme de l'ensemble de notre système d'éducation. Votre majorité, monsieur le ministre, vous suivrait dans cette tâche. Votre projet de loi n'est-il pas celui d'une occasion manquée ?

Les projets fondamentaux que vous nous avez fait voter, concernant, d'une part, les rapports entre l'Etat et les établissements privés, et, d'autre part, la formation technologique, s'inscrivaient bien dans une orientation générale que nous approuvons, mais aussi dans un cadre d'ensemble qui nous manque.

Nous voudrions une loi d'ensemble couvrant toute l'éducation nationale, qui en préciserait à nouveau les finalités et surtout la structure, celle que nous souhaitons libérale, c'est-à-dire soulageant l'ensemble des établissements publics d'une tutelle excessive de l'Etat et organisant une émulation stimulante entre tous les établissements d'enseignement.

Le vrai problème était de redéfinir le rôle de l'Etat dans l'enseignement, car vous savez bien qu'il n'est pas satisfaisant et qu'une nouvelle voie doit être trouvée.

Votre projet se serait alors inscrit dans une politique renouvelée de l'enseignement et en aurait constitué un complément très utile.

Nous ne pouvons pas considérer comme réglés les problèmes de l'enseignement supérieur.

Nous avons constaté que l'aspiration essentielle des étudiants était non pas la participation, mais bien davantage la finalité profonde de leurs études et l'ouverture qu'elle doit leur donner sur un monde moderne où ils seront appelés à jouer un rôle actif et créatif.

Nous avons constaté que la violence et les désordres sporadiques subsistaient, conséquence d'actes concertés par des minorités désireuses d'anéantir notre société, parfois avec la collaboration active des professeurs.

Nous avons constaté que les dépenses toujours plus élevées — on ne saurait le déplorer, d'ailleurs — que la nation consent pour l'enseignement n'avaient pas résolu le problème d'une meilleure démocratisation de notre enseignement supérieur, alors que celle-ci devrait rester comme un objectif prioritaire.

Le décloisonnement, le maintien de l'ordre et de la liberté, la démocratisation auraient justifié, à côté de votre action vigilante et de votre lucidité — auxquelles je tiens à rendre hommage, monsieur le ministre — une action législative novatrice et vigoureuse.

Ce n'est pas le cas du projet qui vous est présenté, bien que je reconnaisse volontiers la nécessité de son objet plus limité. Le groupe des républicains indépendants approuvera un certain nombre de ses aspects positifs.

L'article 1^{er} aura pour effet de faciliter la création d'établissements publics originaux, avec toute la souplesse possible et nécessaire.

Comme vous l'avez souligné, les dérogations pourront avoir un caractère permanent qui permettra des initiatives nécessaires et l'adaptation de ces établissements aux conditions changeantes et nouvelles auxquelles ils doivent faire face. L'extension des conseils à vocation plurirégionale et les pouvoirs des recteurs concernant la formation des maîtres sont autant d'œuvres utiles.

L'organisation des stages, la définition des activités professionnelles et leur durée, fixée à trois ans au minimum, qui permettront d'éviter certains abus, surtout après l'adoption de la loi sur la formation permanente, sont également des propositions concrètes auxquelles nous souscrivons.

Quant à la sélection, après un an d'études, des étudiants se destinant aux professions médicale et dentaire, elle est bien nécessaire.

A quoi bon, en effet, laisser croire à des étudiants soit qu'ils réussiraient si leurs aptitudes ne les y prédisposent pas, soit qu'ils

trouveront des débouchés si la profession ne peut pas les accueillir tous ?

La sélection dont je viens de parler est déjà appliquée en Suède et dans nombre de pays occidentaux, où les facultés dites « fermées » fixent, pour les carrières médicales, le nombre d'étudiants qu'il est normal de former.

Nous souhaiterions cependant que cette disposition fût assortie d'une mesure d'équivalence permettant aux étudiants éliminés après une année d'enseignement supérieur d'avoir un crédit d'étude correspondant. Il convient, en effet, de prévoir pour eux, comme dans d'autres disciplines, une « passerelle » qui leur permette de poursuivre leurs études supérieures en conservant le bénéfice d'une année d'études. Nous déposerons un amendement dans ce sens.

Mais si le projet de loi qui sera voté ne contient pas deux dispositions essentielles à nos yeux, qui feront l'objet de propositions précises de notre part, il ne sera pas possible au groupe des républicains indépendants de l'approuver. Nos préoccupations ont trait à la sanction des études, d'une part, et à l'existence d'un secteur d'enseignement supérieur privé, d'autre part.

Selon l'article 5 du projet, le contrôle continu des connaissances pourrait suffire pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Nous nous élevons avec toute la vigueur possible contre cette proposition de facilité et nous demandons le maintien des examens terminaux qui pourraient intervenir, au moins pour un tiers, dans l'évaluation totale des notes des étudiants.

Aucune université, dans aucun pays, à ma connaissance, n'admet le principe de l'inutilité d'épreuves terminales. Celles-ci sont, au contraire, un stimulant pour les étudiants, un recours s'ils n'ont pas, au cours de l'année, manifesté les connaissances auxquelles on pouvait s'attendre, donc une occasion de faire la preuve de leur avoir ; elles sont surtout le garant de la qualité du diplôme. Ce projet veut en proposer l'enterrement nous ne pourrions l'accepter.

Enfin, les problèmes relatifs à l'enseignement supérieur privé ne sont pas résolus.

Le décret pris par M. Edgar Faure, alors ministre de l'éducation nationale, marquait clairement la volonté du Gouvernement en organisant les conditions du contrôle continu des connaissances pour les établissements relevant de cet enseignement. Le Conseil d'Etat a considéré que ce décret était incompatible avec certains articles de la loi du 12 novembre 1968. Nous aurions dû aussitôt être saisis des mesures législatives nécessaires pour corriger cette anomalie qui avait échappé au ministre comme au législateur.

Depuis cette époque, on a assisté à une mort lente de l'enseignement supérieur privé puisque les étudiants sont astreints à un contrôle continu et à des épreuves organisées en dehors de leurs programmes et par des professeurs de l'enseignement public qui les interrogent sur les cours réalisés dans d'autres établissements.

Eh bien ! cela ne peut se prolonger. Notre attitude libérale nous fait souhaiter, comme à un très grand nombre de Français, la coexistence d'un secteur libre pour l'enseignement supérieur, à côté des établissements publics. La loi d'orientation l'avait bien prévu et, mes chers collègues, vous vous rappelez que, lorsque nous l'avons votée, nous avions conscience que cette place était faite pour les établissements privés. Mais cela a été inefficace, et nous connaissons bien les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement supérieur privés à obtenir une convention avec les établissements publics.

Corrigeons donc la loi d'orientation sur ce point pour éviter un monopole d'Etat auquel nous serions conduits malgré nous.

Telle est, monsieur le ministre, la part de notre approbation. Tels sont aussi les domaines de nos pressantes suggestions. Ce débat permettra de les éclairer.

Une chance nous est offerte d'améliorer les structures de notre enseignement supérieur. Les étudiants, les enseignants, mais aussi toute notre communauté nationale ont les yeux tournés vers ces mesures. Nous devons y mettre toute notre lucidité, toute notre ferveur libérale et tout notre espoir pour contribuer à organiser leurs travaux dans un climat meilleur, pour une société meilleure. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, par le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre discussion, le Gouvernement prétend apporter des aménagements à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

En réalité, il réclame un blanc-seing pour franchir un nouveau pas sur la voie d'une adaptation toujours plus étroite de l'Université aux exigences du capitalisme monopolistique.

En effet, que la loi d'orientation ait besoin d'être aménagée, nous en sommes, certes, convaincus. Nous ne l'avons jamais parée de toutes les vertus, ni rendue responsable de tous les maux dont souffre l'Université.

Face à la nécessité d'appliquer sa politique de classe en tenant compte des résistances qu'elle fait naître et du mouvement démocratique, le Gouvernement, dans la nouvelle situation créée par la lutte de mai et juin 1968, avait dû, à la faveur de la loi, concéder des mesures qui tout à la fois introduisaient une certaine démocratisation dans la gestion des universités et entraînaient de graves menaces sur le service public, par une conception de l'autonomie pouvant aboutir à la concurrence.

Dans le cadre des nouvelles institutions, les universitaires se sont jetés avec enthousiasme dans des tentatives de rénovation pédagogique et de démocratisation de la vie des universités, au prix d'un dévouement exceptionnel qui a dû pallier l'absence quasi totale de moyens administratifs et matériels. Or ce dévouement n'a pas payé.

Les enseignants s'aperçoivent que la bonne volonté ne suffit pas pour remplacer les moyens matériels, qu'au contraire le pouvoir spéculé sur cette bonne volonté pour refuser ces moyens.

La restructuration des universités parisiennes, la pluridisciplinarité, sur lesquelles tant d'espoirs étaient fondés, ont le plus souvent échoué parce que le Gouvernement a ralenti l'augmentation des crédits au moment même où son accélération vigoureuse était nécessaire.

Les étudiants et les enseignants s'aperçoivent qu'ils sont désignés à l'opinion comme des paresseux et des dépensiers. A la faveur des gesticulations de quelques naïfs ou de quelques provocateurs manipulés par les services de police, on tente de dénaturer le sens de leurs revendications. Ils sont tenus, au nom de l'autonomie, d'endosser la responsabilité des mesures qu'ils désapprouvent, de la pénurie contre laquelle ils luttent.

Le Gouvernement, pendant ce temps, a poursuivi systématiquement le grignotage des acquisitions démocratiques de 1968 et appliqué la loi d'orientation de façon toujours plus restrictive.

Celle-ci doit donc être aménagée, mais dans un sens démocratique comportant notamment la parité entre les enseignants magistraux et les autres dans tous les conseils, la suppression des dérogations qui soumettent les I.U.T. ou les U.E.R. médicales à un régime d'exception moins démocratique que le régime général, l'abaissement du scandaleux quorum pour les étudiants.

Or, dans le projet qui est soumis au Parlement, ce n'est pas dans ce sens que vous allez, monsieur le ministre, bien au contraire.

La méthode adoptée, d'abord, en dit long sur les véritables intentions en matière de concertation.

En effet, les organismes consultatifs spécialisés ont été consultés dans des conditions pour le moins discutables, puisqu'ils n'ont eu connaissance du projet que le jour même où ils devaient l'examiner.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est faux !

M. Paul Cermolacce. Le C. N. E. S. R. a voté contre les mesures les plus nuisibles et le Gouvernement a passé outre, montrant qu'il entendait confiner ces organismes dans un rôle de chambres d'enregistrement et les traiter d'une manière cavalière, méprisante et autoritaire.

Quant aux mesures elles-mêmes, pourquoi le Gouvernement a-t-il retiré du projet de loi l'une des seules dispositions de l'avant-projet soumis au C. N. E. S. R., qui tendait à améliorer la loi d'orientation en abaissant le quorum pour les étudiants de 60 à 50 p. 100 ? A quelle injonction ou objection avez-vous obéi, monsieur le ministre ?

Il en résulte qu'en dehors de quelques dispositions techniques, le projet de loi qui nous est soumis est surtout caractérisé par des mesures dont la gravité a suscité, avant même que ne s'ouvre ce débat, la protestation massive des étudiants de l'U. N. E. F., du M. A. R. C., du C. L. E. F. U. et celle des universitaires du S. N. E. S.-supérieur, du S. G. E. N., de la F. E. N., du S. N. A. L. C., de la C. G. T.

Quelles sont ces mesures ?

Premièrement, les articles 1^{er} et 12 du projet de loi, tout en reconnaissant que la mise en place des universités nouvelles est achevée, prorogent les dérogations permettant à des recteurs et à des directeurs nommés d'assumer l'essentiel des pouvoirs des nouveaux établissements, par conséquent de soustraire ceux-ci au régime des conseils élus de la loi d'orientation. Cette disposition vise, bien entendu, les instituts universitaires de technologie et les nouveaux enseignements technologiques, que le pouvoir entend ainsi contrôler et mettre, pour le compte du patronat, à l'abri de la démocratie.

Deuxièmement, l'article 3 du projet de loi attribue aux recteurs, en matière de formation des maîtres, des pouvoirs qui, en fait, déposséderont les universités de responsabilités essentielles, pourtant clairement définies par le préambule de la loi d'orientation.

Troisièmement, autre disposition, encore plus grave : par l'article 14, le projet du Gouvernement annule les articles de la loi de 1880 qui stipulaient que les diplômes universitaires seraient délivrés par des groupements d'Etat formés avec des professeurs de l'Etat. Il s'agissait là d'une disposition essentielle du statut laïque de l'Université, qui détenait le monopole de la collation des grades.

Les aménagements proposés autorisent désormais des professeurs ne relevant pas de l'Etat à siéger dans les jurys. Vous instaurez un système de conventions entre les établissements publics et les établissements privés, qui laisseront à ces derniers toute liberté, au moins pour attribuer les équivalences des diplômes universitaires.

C'est la plus grave atteinte à la laïcité de l'Université depuis le vote de la loi Debré. Elle porte un coup sensible à l'une des garanties démocratiques fondamentales de l'enseignement.

Depuis des années, les partisans de l'enseignement privé mènent campagne pour obtenir ce nouveau privilège. M. Edgar Faure avait tenté de le leur accorder par un biais, en 1969. La protestation des universitaires devait arrêter la tentative. En 1970, la proposition de loi de M. Habib-Deloncle revenait à la charge. A Paris, enfin, un projet de convention entre l'université Paris IV et les facultés catholiques était avancé, puis retiré, devant l'émotion suscitée.

Vous êtes en train, monsieur le ministre, de satisfaire l'une des plus importantes exigences de l'enseignement privé, qu'il s'agisse de l'enseignement confessionnel ou de celui qui est dispensé par les marchands de formation qui prolifèrent faute des moyens donnés à l'université publique.

Le Gouvernement parachève ainsi la mise en place de deux enseignements concurrents et parallèles, dont l'un — le privé — dispose d'importants avantages, notamment financiers, que le Gouvernement refuse à l'enseignement public.

L'article 13 de ce projet n'est pas moins nocif. Prétendant aligner le nombre d'étudiants en médecine, au-delà de la première année, sur le nombre de lits hospitaliers, vous entendez fixer par arrêté le nombre global d'étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers et imposer, en conséquence, aux U. E. R. et aux universités la limitation du nombre de leurs étudiants.

Pour rassurer l'opinion sur ce projet, vous prétendez, monsieur le ministre, que son but est d'assurer une meilleure formation des futurs médecins et de respecter l'intérêt des malades, sans par ailleurs ouvrir la voie à une sélection renforcée et durable.

Rien n'est plus fallacieux que ce curieux raisonnement. Vous vous gardez bien de faire allusion aux besoins médicaux du pays. Vous omettez aussi de dire que votre projet s'inscrit dans le prolongement de l'arrêté Guichard-Boulin de 1969 qui tendait déjà à instaurer la sélection en fixant des conditions draconiennes aux divers examens. Grâce au très grand mouvement d'opposition qu'il avait alors suscité, l'arrêté fut tenu en échec.

Le projet en discussion fait également suite à la loi de décembre 1970 portant réforme hospitalière, dont l'un des traits essentiels était de démanteler le secteur public d'hospitalisation au profit des conventions avec le secteur privé.

S'il était adopté, l'article 13 aurait pour conséquence : de décourager par avance bon nombre de bacheliers à se diriger vers les études de médecine ; d'instaurer un concours d'entrée de fait à l'université, c'est-à-dire de créer un précédent qui pourrait rapidement servir d'exemple pour d'autres disciplines ; de freiner pour de longues années la progression des études de médecine, de renforcer, en raison de son intervention au début des études, une sélection fondée sur des critères essentiellement sociaux, aggravant la disparité sociale profonde existant déjà en médecine.

L'application de l'article 13 irait totalement à l'encontre d'une politique nationale de la santé répondant aux besoins sociaux.

Quelle est, en effet, la réalité ? Il y avait, en 1968-1969, 70.000 étudiants en médecine. Il y a, cette année, moins d'inscrits que les années précédentes. Or, les besoins sont en augmentation, et une politique de la santé un peu plus réaliste que celle que préconise le VI^e Plan et qui consisterait soit à freiner la consommation médicale, à sélectionner les maladies sur lesquelles devrait porter l'effort de recherche, pourrait offrir en fait de larges débouchés à un nombre plus élevé d'étudiants en médecine et en sciences.

Les 66.000 médecins en exercice sont surchargés de travail, sans possibilité réelle de suivre l'enseignement post-universitaire

et le recyclage indispensable. Pour cette seule raison, il faudrait augmenter d'au moins 30 p. 100 les effectifs. Des secteurs entiers ont un développement notoirement insuffisant, notamment la psychiatrie et l'obstétrique. D'autres sont quasi inexistantes comme la médecine préventive. Les besoins en chercheurs médicaux augmentent. Les progrès des sciences et techniques médicales ouvrent des champs nouveaux à la pratique médicale.

Or, la carence de l'Etat, l'absence de crédits sont telles, sauf dans quelques secteurs de pointe, que le Gouvernement tente de camoufler sa défaillance par des appels répétés à la charité publique.

N'oublions pas aussi que l'inégalité de l'encadrement médical demeure criante, ainsi que l'inégalité sociale devant la maladie et la mort.

Les besoins sont tels qu'en 1985 il faudra au minimum deux cent cinquante médecins pour cent mille habitants — plutôt trois cents — afin d'améliorer nettement le service médical. Il n'y en a aujourd'hui que cent vingt-quatre et le Gouvernement semble vouloir limiter la proportion à deux cent vingt médecins pour 1985.

Ainsi, les besoins nationaux nécessitent non seulement une meilleure formation de tous les actuels étudiants en médecine mais encore une augmentation constante et prolongée du nombre des étudiants à former.

C'est le moment même que vous choisissez pour limiter la formation des médecins en fonction des moyens matériels existants, alors que vous êtes le responsable de cette insuffisance.

Nous dénonçons cette pratique qui consiste à créer la pénurie pour mieux justifier les mesures d'élimination. On sait, en effet, que les prévisions du V^e Plan en matière de constructions hospitalières n'ont été réalisées qu'à 70 p. 100, que plus de 50 p. 100 des centres hospitaliers universitaires et des centres hospitaliers régionaux prévus à Paris et en province ne sont toujours pas construits et que l'on manque actuellement de postes d'enseignants, de crédits de fonctionnement et d'équipement, après un budget pour 1971 de régression de l'Université.

Certes, nous avons conscience que la détection des capacités, la formation et l'orientation des étudiants sont nécessaires. Mais cet argument n'est même pas avancé à l'appui du projet de loi. Ces questions doivent être réglées en liaison étroite avec les problèmes de la formation de l'ensemble des étudiants et de leur orientation en vue d'assurer la sélection des meilleurs grâce à la formation de tous.

En aucun cas, la solution malthusienne et brutale que vous voulez imposer ne peut être correcte. Au contraire, nous proposons de résoudre ces problèmes dans le cadre de mesures d'ensemble, immédiates, allant dans le sens des besoins sociaux.

Nous proposons un plan d'urgence et de rattrapage pour l'amélioration de la formation des étudiants en médecine comprenant notamment : la construction rapide des C. H. U. pour la région parisienne et des C. H. R. en province promis au V^e Plan ; le déblocage des crédits et des postes pour le développement du cycle d'enseignement et de recherche en biologie humaine ; la mise en place d'un plan de construction d'urgence de lits hospitaliers publics, ainsi que l'utilisation immédiate des capacités d'accueil du secteur privé non lucratif moyennant un certain nombre de garanties concernant l'encadrement des établissements qui doit être assuré par des chefs de clinique ; la participation des établissements au paiement des étudiants, enseignants et hospitaliers par une taxe proportionnelle au chiffre d'affaires de ces établissements reversée à l'éducation nationale et au ministère de la santé ; l'équipement et le fonctionnement de ces établissements notamment pour les gardes et les urgences ; le déblocage de postes de professeur, maître de laboratoire, assistant, et la création immédiate d'un corps de maîtres assistants titulaires qui assurerait une carrière nouvelle d'enseignant chercheur en médecine.

Au-delà de ce plan d'urgence d'autres mesures s'imposent à brève échéance : la réforme du stage interne en tenant compte de l'orientation choisie ; la création d'un tronc commun d'études médicales et paramédicales ménageant toutes les possibilités d'orientation et de réorientation ; l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants en médecine, notamment par la mise en application des recommandations de la commission Mallet sur la vie de l'étudiant ; le développement de la recherche biomédicale et appliquée.

Il faudrait doubler ou tripler le nombre des chercheurs de l'I. N. S. E. R. M. qui ne sont encore que mille.

Vos mesures, certes, s'inscrivent dans un projet universitaire gouvernemental cohérent, mais c'est celui du VI^e Plan et des grands monopoles capitalistes : il consiste à limiter le nombre des étudiants, à favoriser les formations courtes au détriment des formations longues, à placer l'Université sous la coupe des grands intérêts privés par tout un jeu de contrats et de conventions, à freiner l'effort de recherche fondamentale et à

ajuster aux besoins du profit immédiat les seuls secteurs de la recherche jugés rentables.

Tout doit donc être réalisé en maintenant l'Université dans une situation de pénurie conforme, elle aussi, aux objectifs du VI^e Plan qui impliquent le freinage de toutes les dépenses à caractère collectif et social.

Parallèlement à la révision de la loi, se profilent d'autres projets non moins dangereux : la création de collèges de premier cycle coupés du véritable enseignement supérieur ; la distribution des crédits d'Etat aux universités selon les critères nouveaux de la rentabilité capitaliste, de la concurrence, du recrutement massif du personnel sans statut ni garanties.

Au moment même où s'élaborent ces projets, les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur sont de plus en plus nombreux à suivre des carrières sans statut et, de ce fait, à rechercher du travail à la vacation. C'est pourquoi, tout au long de cette année universitaire, ils ont développé leur lutte pour leurs garanties d'emploi et de carrière, contre la désagrégation du service public, pour exiger du Gouvernement les moyens d'une expansion et d'une démocratisation de l'Université.

Parce que les revendications des universitaires portent sur les besoins sociaux, elles concernent la grande majorité de notre population.

Pour le Gouvernement, les problèmes universitaires sont très irritants ; c'est vrai et c'est pourquoi il oppose un mur à ces revendications. Mais une majorité d'hommes qui se rassemblent autour de revendications correspondant à des besoins sociaux pourra le faire reculer.

C'est ce que nous souhaitons et ce sont sans nul doute ces revendications qui finiront par s'imposer pour le plus grand profit de notre nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Une fois de plus, et avant d'aborder le fond du débat, je voudrais, monsieur le ministre, protester contre les inadmissibles conditions de travail qui sont imposées à l'Assemblée nationale par l'utilisation abusive des dispositions combinées de l'article 48 de la Constitution et de l'article 50 du règlement de l'Assemblée.

Le rapport de la commission sur le projet de loi est paru seulement samedi, à une heure où il n'y avait plus un seul député à l'Assemblée ; les amendements n'étaient pas encore distribués et je ne suis pas certain qu'ils soient tous imprimés à l'heure où je parle.

Nos collègues qui ont eu la chance de prendre l'avion pour venir à Paris et qui sont arrivés tôt dans la matinée ont disposé d'un peu de temps pour lire le projet et le rapport, prendre connaissance des amendements déjà déposés et, éventuellement, en présenter d'autres ou préparer une intervention.

M. Paul Stehlin et M. Paul Ihuel. Très bien !

M. Marcel Massot. Très juste !

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. Gilbert Faure. Mais ceux qui doivent prendre le train, et qui souffrent des conditions particulières dues à la grève, sont arrivés tard et nombre d'entre eux, si j'en juge par l'intimité relative de cette séance, ont même renoncé à venir.

Tout cela est grave, monsieur le ministre, car, au fil des jours, nous voyons la dignité du Parlement disparaître sous l'avalanche des textes que vous consentez enfin à lui envoyer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Pendant les premières semaines de la session, la conférence des présidents et le Gouvernement ont dû faire preuve d'imagination pour occuper notre temps, et puis, subitement, nous n'avons plus aucune journée, aucune nuit qui soit libre et bientôt, si cela continue, nous devons siéger le dimanche !

Des projets, qui ont exigé des mois et des mois de préparation par les diverses administrations, doivent être examinés et votés en quelques heures par le Parlement. C'est là, monsieur le ministre, faire preuve de beaucoup de considération pour les technocrates qui vous entourent et bien peu pour les Assemblées du Parlement !

En effet, mes chers collègues, une bonne partie des textes que nous examinons depuis quelques jours constituent des modifications de textes votés plus ou moins récemment, souvent dans les mêmes conditions de précipitation.

Certaines dispositions nouvelles qu'il nous faut insérer à la hâte étaient déjà contenues dans des amendements que le Gouverne-

nement avait refusés à l'époque, sans doute conseillé par ceux qui avaient rédigé le texte initial et qui, aujourd'hui, viennent nous proposer son contraire avec la même candeur.

Alors, pour répondre à ces sautes d'humeur de quelques administrations aux cerveaux tourmentés, il faut que l'Assemblée reprenne son travail à n'importe quelle heure, n'importe comment, dans la précipitation, la confusion, comme si la patrie était en danger, comme s'il y allait de sa survie que ces textes fussent avalés avant la fin de la session !

M. Paul Stehlin. Très bien !

M. Gilbert Faure. Or, la condition même de la préparation d'une bonne loi, c'est la dignité et la sérénité du Parlement qui l'examine et qui la vote.

Ceux de vos collègues, monsieur le ministre, qui laissent leurs services prendre leur temps pour préparer les lois que nous devons voter à la sauvette ignorent sans doute que le Parlement tient deux sessions par an, l'une du 2 avril au 30 juin, l'autre du 2 octobre au 20 décembre. Je vous demande de leur rappeler ces dates, afin que, dorénavant, les textes les plus importants nous soient adressés, si possible, avant l'ouverture de la session, en tout cas dans les quinze jours qui la suivent.

J'aimerais que le Gouvernement persuade ses services qu'il nous faut tout de même un minimum de temps pour lire les projets, les rapports des commissions — lesquels, d'ailleurs, exigent du temps si l'on veut qu'ils soient convenablement élaborés — pour nous documenter, pour rédiger nos amendements et préparer nos interventions.

Nous ne pouvons plus accepter que, d'un côté, les parlementaires soient contraints de voter des textes à un train d'enfer et que, de l'autre, vos technocrates prennent tout leur temps pour les préparer et, j'ajouterais, pour les compliquer.

En outre, il faudra un jour faire le compte des lois votées de toute urgence et dont les textes d'application n'ont pas été publiés avant plusieurs mois, voire plusieurs années.

Il faudra aussi faire le compte des lois qui n'ont jamais reçu un commencement d'application et de celles que vous n'appliquerez jamais parce que la frénésie de tout réglerment à la hâte fait qu'elles sont inapplicables.

Peut-on accepter cela lorsqu'on a la mission la plus sacrée dans une démocratie : faire la loi républicaine ?

J'ajoute qu'un parlement est avant tout le temple de la parole et du dialogue. Or, quand le rythme de travail est tel que les séances doivent être strictement organisées, il devient impossible à chacun d'exprimer son point de vue. Que peut faire un orateur dont le temps de parole est limité à deux ou cinq minutes, même dix, lorsque la question est complexe, sinon lire à la hâte un exposé que le ministre écoute d'une oreille plus ou moins distraite, d'autant que ses conseillers écartent par avance tous les arguments produits par d'autres que les anciens élèves de l'École nationale d'administration ? Et je ne parle pas de la situation absurde de nos collègues non inscrits qui, dans un débat organisé, disposent chacun, en moyenne, d'une dizaine de secondes !

Bien entendu, je ne mets en cause ni les services de l'Assemblée — nous savons tous la peine qu'ils prennent pour nous aider au mieux et les efforts que ces débats désordonnés leur demandent — ni nos présidents de séance, qui dirigent avec bienveillance des débats qui ont de moins en moins l'apparence d'une discussion et de plus en plus celle d'une course contre la montre.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Je vous en prie, monsieur le président.

Mais il y a un responsable, c'est le Gouvernement, et c'est lui qui je veux placer directement devant ses responsabilités.

Monsieur le ministre, sans doute pensez-vous qu'il s'agit là d'une nouvelle protestation, d'un nouveau rappel au règlement après ceux de MM. Paquet, Vallon et bien d'autres, d'un mauvais moment à passer mais que ce soir l'Assemblée finira par voter ce que vous lui demandez et que, demain ou les jours suivants, elle avalera tous les projets qui restent en navette et tous ceux que le Gouvernement continue sans s'empêcher à déposer et à vouloir faire voter avant la fin du mois de juin ?

Si vous pensez cela, laissez-moi vous dire que vous faites fausse route. La patience des membres de cette Assemblée a des limites. Puisque vous utilisez la Constitution pour nous contraindre à des méthodes qui n'ont sûrement pas été voulues par ses auteurs ni par ceux qui l'ont votée, nous saurons nous aussi, s'il le faut, recourir à la procédure pour ralentir les débats et, finalement, vous contraindre à votre tour.

C'est pour l'instant un simple avertissement, il est valable pour la prochaine session et je vous demande d'en faire part

au Premier ministre, en ajoutant que l'Assemblée nationale n'a jamais été aussi mal traitée que depuis que celui qui a eu l'honneur d'être à sa tête pendant plus de dix ans dirige le Gouvernement.

J'en viens, après cet indispensable préambule, à votre projet.

Si j'en crois vos déclarations, monsieur le ministre, il ne s'agit pas de réviser la loi d'orientation du 12 novembre 1968, ni même de la compléter. Ce sont là vos propres paroles devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Et vous avez ajouté : « Nous ne toucherons donc à la loi que d'une main légère, et le Gouvernement ne permettra pas que s'engage un processus de révision ».

C'est forts de cette promesse que nous avons examiné votre projet, avec d'autant plus d'attention que la loi du 12 novembre 1968, que vous nous demandez de modifier, a été adoptée à la quasi-unanimité à chacune de ses lectures, seuls nos collègues communistes s'étant abstenus, ce qui signifie que leurs réserves ne parvenaient pas à annuler leur préjugé favorable. Vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe socialiste soit vigilant.

Or votre déclaration devant le conseil national nous semble très loin de la réalité. Je voudrais m'en expliquer en reprenant le plan que vous avez retenu dans l'exposé des motifs du projet et en commentant chacune de vos propositions.

La première série de mesures concerne la mise en place des établissements d'enseignement supérieur.

Par l'article 12 du projet, modifiant l'article 44 de la loi, vous nous demandez de proroger le régime transitoire de mise en place définitive de la loi jusqu'au 31 juillet 1974. Cela ne constitue pas à proprement parler une modification fondamentale. Mais vous ne permettez de vous dire que l'administration aura disposé ainsi de près de six ans pour appliquer la loi d'orientation. Certes, je n'ignore pas les difficultés auxquelles a pu se heurter la mise en place des nouvelles universités. Mais nous estimons, mes amis et moi, que, six ans, c'est un délai extrêmement long et que les problèmes devraient être résolus plus rapidement. Aussi proposerons-nous, par amendement, de fixer au 1^{er} octobre 1972 la date limite d'application de la loi d'orientation.

La modification proposée à l'article 4 de la loi d'orientation porte plus nettement atteinte à ses principes fondamentaux.

On nous propose de résoudre le problème des établissements nouvellement créés — en soi, cela semble logique — et on prétend combler un vide juridique.

En réalité, la dernière phrase du texte proposé remet tout en cause puisqu'il est dit que ces établissements nouveaux pourront déroger à titre permanent aux dispositions de la loi. Voilà qui donne au Gouvernement la possibilité de créer une sorte de secteur parallèle à la loi d'orientation. Cela ne nous paraît pas souhaitable.

La seconde série de mesures est relative à l'accès aux études universitaires et à la sanction de ces études.

Voyons d'abord l'accès aux études, qui fait l'objet de trois dispositions nouvelles.

L'article 7 du projet, qui modifie l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968, est relatif aux stages d'orientation.

Depuis très longtemps, nous sommes partisans d'une orientation souple, qui laisse une marge de choix à l'orienté. Dans cet esprit, les stages d'orientation bénéficient de notre part d'un préjugé favorable. La modification proposée est logique et nous serions tentés de l'approuver. Malheureusement, le manque de crédits est si tragique que les stages sont plus théoriques que réels. Finalement, vous voulez réduire la période pendant laquelle un étudiant pourra suivre un cycle d'études donné, sans pouvoir lui garantir qu'un stage d'orientation interviendra pour guider son choix. J'ai quelque appréhension sur la portée réelle de cette disposition.

Les modifications proposées par l'article 8 du projet à l'article 23 de la loi d'orientation nous semblent plus dangereuses. Il est bon, sans doute, de préciser que les universités ne doivent accueillir que de vrais travailleurs déjà engagés dans la vie professionnelle, mais toute définition est assez délicate dans ce domaine. En effet, comment exiger d'un chômeur qu'il produise la preuve d'une activité que, précisément, la situation économique générale, le marché de l'emploi, la situation économique de sa région, entraînant la fermeture de son entreprise, ne lui permettent pas d'exercer ? Comment exiger la même preuve d'un garçon qui revient du service national, d'un handicapé physique, d'un infirme ou d'un malade, lorsque leur état de santé les a tenus éloignés, pour des raisons évidentes, d'une activité professionnelle ? Comment exiger la même preuve d'une mère de famille qui a dû quitter la vie active pour s'occuper de ses enfants ?

Il convient d'apporter des précisions à votre projet, afin qu'il ne comporte pas de conséquences trop rigoureuses à l'en-

contre de ces catégories intéressantes, et c'est d'ailleurs l'objet d'un de nos amendements.

Un autre amendement tendra à ce que les universités conservent le pouvoir d'organiser la formation permanente indépendamment de l'entrée à l'université des travailleurs qui souhaitent faire des études.

J'en viens à l'une des plus importantes dispositions du projet, celle en tout cas qui déjà suscite de nombreuses controverses : la situation des étudiants en médecine, visée à l'article 13 du projet et à l'article 45 de la loi d'orientation.

Cette disposition avait failli figurer dans le projet présenté par votre prédécesseur M. Edgar Faure, mais celui-ci avait su dissuader ses collègues du Gouvernement de la présenter. Avez-vous fait cet effort ? Je l'ignore, mais si vous l'avez fait, vous avez échoué, et je le regrette.

L'article 13 du projet aurait pu figurer dans de nombreux autres textes qui ont été soumis récemment au Parlement, tels la loi hospitalière, ou le VI^e Plan, où il s'inscrivait d'ailleurs en filigrane. Car il s'agit là d'un aspect d'une politique plus vaste, qui tend à réduire la consommation médicale, et les moyens employés sont divers.

Le premier, c'est la réglementation de la sécurité sociale, et spécialement les ordonnances de 1967, qui ont rendu plus strictes la gestion des caisses et les conditions de remboursement en majorant le ticket modérateur.

Le deuxième, c'est la relation qui existe entre les diverses caisses, c'est l'atteinte aux prestations familiales pour équilibrer les caisses de sécurité sociale.

Le troisième, c'est la loi hospitalière, qui permet finalement à l'Etat de s'en remettre au secteur privé pour accueillir les malades que le secteur public ne peut pas recevoir.

Enfin, au sommet, couronnant le tout, il est question de diminuer le nombre des médecins, ce qui, d'ailleurs, va de pair avec certaines dispositions de la convention nationale qui visent à contrôler leurs actes et les prescriptions. Bien entendu, pas de médecins, pas de consommation médicale. Et voilà que l'article 13 apporte les moyens juridiques de refuser des médecins.

Cette disposition est nuisible à plus d'un titre. Pour les jeunes étudiants en médecine, c'est évident, elle constitue la fameuse sélection, ce mot chargé de symbole, qui ajoute à la sélection par la fortune à l'entrée des universités une autre sélection plus dure, plus sévère, plus méchante, d'autant qu'elle survient après un an d'études, une année qui coûte cher aux familles et à la collectivité.

Mais cette disposition est nuisible à l'ensemble de la collectivité, d'autant plus qu'elle est fondée sur une analyse inexacte de la situation actuelle.

Vous prétendez former environ six mille médecins chaque année à partir de sept mille candidats. Mais vous savez bien que, dans certaines agglomérations urbaines, les médecins ne sont pas assez nombreux pour faire face aux besoins de la population. Vous savez aussi que des secteurs ruraux entiers n'ont plus de médecin depuis cinq ou dix ans, voire davantage, et qu'il faut plusieurs heures pour qu'un docteur se rende au chevet d'un malade. Je vous laisse à penser l'inquiétude des familles lorsqu'il y a urgence, lorsqu'il s'agit d'une blessure grave, d'une hémorragie, d'une crise subite de délirium, d'hémiplégie, d'urémie, etc. En outre, le Gouvernement ne justifie cette mesure par aucun chiffre. Et pour cause ! Les hôpitaux publics manquent actuellement de chirurgiens, de médecins, de personnel médical qualifié. Tandis que des étudiants s'entassent dans certains C. H. U., d'autres établissements ont des places disponibles, mais nul n'en informe les universités.

Pour tous ces motifs, l'article 13 du projet de loi est inacceptable et vous comprendrez, monsieur le ministre, que le groupe socialiste en demandera la suppression par voie d'amendement.

La seconde partie du projet de loi comporte d'autre part des mesures relatives à la vérification des connaissances et à l'attribution des diplômes.

Dans son arrêté du 26 mars 1971, le Conseil d'Etat a estimé que, seuls, les professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants pouvaient déterminer les conditions du contrôle des connaissances. Le Gouvernement propose donc de modifier l'article 33 de la loi d'orientation pour permettre désormais la participation des étudiants et des assistants.

Cette nouvelle disposition serait acceptable si elle n'était rédigée en termes ambigus, notamment en ce qui concerne les fameuses « personnalités qualifiées extérieures à l'établissement ».

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé un amendement, qui permettra de définir clairement les positions de chacun et particulièrement la vôtre, monsieur le ministre.

Dans le domaine de la vérification des connaissances, une seconde disposition fait suite, là encore, à un arrêté du Conseil

d'Etat de février 1970, qui rendait obligatoires à la fois le contrôle continu et les examens terminaux.

La modification que l'article 5 du projet de loi tend à apporter à l'article 20 de la loi d'orientation nous paraît acceptable, à une remarque près : certaines universités ne seront-elles pas tentées de prévoir seulement ou bien le contrôle continu ou bien les examens terminaux, sans laisser le choix aux étudiants ? C'est grave en particulier pour les étudiants qui travaillent en même temps qu'ils poursuivent des études.

Pour notre part, nous pensons que les deux formules devraient être offertes simultanément, afin que les étudiants puissent choisir l'une ou l'autre. Nous avons donc déposé un amendement dans ce sens.

Pour en terminer avec cette seconde partie, j'en viens à la définition des diplômes nationaux et à la délivrance des diplômes universitaires.

Il s'agit là, mes chers collègues, de dispositions qui nous font douter de la légèreté de la main avec laquelle M. le ministre de l'éducation nationale nous propose de toucher à la loi d'orientation.

Car, mesdames, messieurs, nous touchons, non seulement à la loi d'orientation mais, à travers elle et pour l'anéantir, à la loi du 18 mars 1880 dont le sujet, l'époque, l'auteur même — puisqu'il s'agit de Jules Ferry — font incontestablement partie de la tradition républicaine, si bien qu'elle constitue une loi fondamentale de la République.

L'article 6 du projet de loi propose d'ajouter de nouveaux alinéas à l'article 20 de la loi d'orientation. Les difficultés qui motivent ces dispositions nouvelles sont réelles, mais la rédaction proposée comporte une ambiguïté qu'il convient de lever. En effet, il n'en ressort pas nettement que les grades universitaires seront délivrés par les seules universités. C'est là, mes chers collègues, un danger pour l'enseignement et pour l'Etat, car seules les universités doivent pouvoir délivrer des grades. Nous proposerons donc, par amendement, le rejet de l'article 6 du projet.

Mais, comme par une gradation, c'est à l'article 14 du projet de loi que les choses paraissent infiniment plus graves, comme si, finalement, le projet n'avait d'autre objet que de régler le problème des études de médecine et d'abroger la loi de 1880 dont je comprends qu'elle gêne quelque peu la majorité.

Le Gouvernement nous propose d'abroger les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi de 1880. Là encore, le Conseil d'Etat vient à point nommé, par son arrêt de juin 1969, pour justifier ce qu'il nous faut bien appeler une manœuvre.

L'abrogation de l'article 2 s'impose à l'évidence, j'en conviens, et mes amis ne s'y opposeront pas. Toutefois, une exception doit être faite pour les droits universitaires qui doivent rester les mêmes partout, afin de ne pas rompre l'égalité des candidats devant les charges publiques. Tel sera l'objet d'un de nos amendements.

En revanche, nous ne comprenons pas ce qui peut justifier l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi de 1880. Cet article dispose que les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat. Je ne vois pas ce qu'une telle disposition peut avoir de gênant, sinon que les facultés sont aujourd'hui remplacées par les universités. Alors, il faut bien convenir que le Gouvernement a l'intention de faire délivrer des grades par d'autres autorités — il le précise d'ailleurs à l'article 6 — et pour nous c'est inadmissible. C'est pourquoi nous proposerons le maintien de cet article 1^{er}.

Enfin, monsieur le ministre, vous nous demandez d'abroger l'article 5 de la même loi de 1880. Les explications que vous nous donnez sont quelque peu embrouillées, mais il en ressort finalement que le secteur privé aura désormais compétence à faire, éventuellement, ce que font des professeurs ou des jurys de l'Etat. Là encore, c'est une nouvelle étape vers la privatisation de l'éducation nationale, mais cette fois, on va très loin, beaucoup plus loin qu'on est jamais allé jusqu'à maintenant.

En effet, jusqu'à ce jour, il n'avait jamais été question de permettre au secteur privé de faire passer des examens ni de délivrer des grades ou des titres universitaires. Ce sera possible demain si nous abrogeons l'article 5 de la loi de 1880.

Mais à ce point de la discussion, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la constitutionnalité de ce texte. La loi du 18 mars 1880 figure incontestablement au nombre de celles qui sont citées par le préambule de la Constitution de 1946 — confirmé en 1958 — comme étant des lois fondamentales pour la République.

Pour s'en convaincre, il suffit de relire — comme je l'ai fait avant ce débat — les longs et minutieux débats de juin 1879, lorsque la Chambre des députés débattait de cette loi et que Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, la défendait contre ceux qui siégeaient sur les bancs des adversaires de la

République. Ce serait déjà, à mon avis, une qualité suffisante pour qu'elle soit considérée comme une loi républicaine. Mais je préfère citer ce que Jules Ferry, dans son admirable discours du 26 juin 1879, rétorquait à ceux qui l'avaient attaqué : « Aujourd'hui, le langage a un peu changé. On ne parle plus guère de la collation des grades ; c'est une position qu'on considère comme perdue et qu'on ne défend plus que pour l'honneur ».

Ce problème avait été réglé précédemment dans le sens du monopole de l'Etat. Or voici, monsieur le ministre, que vous relancez ce débat. Voici que ce que la droite d'il y a cent ans avait renoncé à défendre, vous le défendez aujourd'hui ! Avouez que si nous abrogeons l'article 5, ce sera bien le régime républicain qui reculera !

Jules Ferry, dans la même séance, ne posait-il pas la question suivante : « Messieurs, ce qu'il faut savoir, c'est d'abord si la liberté de collation des grades, est inhérente au principe de la liberté d'enseignement ». Bien entendu, Jules Ferry et la Chambre avaient répondu non. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous nous demandez de répondre oui. C'est donc que la République a bien changé ou alors que le Gouvernement est bien moins républicain !

Mais il y a, je l'avoue, une petite différence. En 1879, la liberté de l'enseignement concernait surtout l'Eglise, et la loi de 1880 avait d'ailleurs des incidences sur les congrégations non autorisées. La loi que vous nous proposez est, elle, d'une nature toute différente. Les chrétiens d'aujourd'hui ne demandent pas la collation des grades, ils ne désirent pas la partager avec l'Etat. Ils veulent laisser ce rôle à l'Etat. Mais vous, monsieur le ministre, qui représentez l'Etat, voulez-vous la partager avec le secteur privé, c'est-à-dire avec les officines créées par le patronat, par les milieux d'affaires qui veulent à leur tour délivrer grades et diplômes ? Je souhaite que vous nous répondiez non.

En 1879, c'était la lutte idéologique entre l'Eglise et l'Etat. En 1971, c'est la lutte de l'argent, du capitalisme, contre l'Etat, aux côtés duquel semblent se ranger certains chrétiens. Voilà, mes chers collègues, où est tombée la République !

M. le ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gilbert Faure ?

M. Gilbert Faure. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous venez, monsieur Gilbert Faure, de vous livrer à une très belle démonstration des crimes que nous sommes en train de commettre contre la laïcité, et à une très belle défense de la loi de 1880, notamment de son article 5. Vous nous accusez de vouloir détruire le principe sacré du monopole de la collation des grades.

Si je me suis permis de vous interrompre, c'est simplement parce que j'ai eu peur tout à coup que dans votre lecture de notre projet, vous n'ayez sauté un article, l'article 6 dont vous venez de parler qui dispose que les diplômes nationaux « ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur. »

Est-il manière plus claire de réaffirmer dans un projet de loi le monopole de la collation des grades universitaires par les établissements publics ?

M. Gilbert Faure. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre, je suis très heureux de votre précision. Il m'avait semblé que le texte comportait une certaine ambiguïté. Nous tiendrons compte de votre mise au point dans la suite du débat.

Monsieur le ministre, il n'est pas question pour le groupe socialiste de vous suivre dans la voie où vous voudriez nous engager. Nous proposerons le maintien de l'article 5 de la loi de 1880, et nous verrons bien qui, dans cette Assemblée, aura la volonté de faire disparaître un principe républicain pour satisfaire les milieux d'affaires et le patronat qui devient, décidément, insatiable et auquel, vraiment, vous cédez un peu trop.

J'en viens enfin à la troisième partie du projet, relative au fonctionnement interne des institutions universitaires.

Nous sommes d'accord pour créer des conseils régionaux de l'enseignement supérieur, mais nous pensons que l'avis du conseil national devrait être recueilli au préalable. C'est l'objet d'un de nos amendements.

Le rôle nouveau des recteurs, proposé à l'article 3 du projet, pour l'article 10 de la loi d'orientation nous paraît, en revanche, difficilement admissible. Vous enlevez en fait, par ce biais, toute responsabilité aux universités pour la formation des maîtres. Là encore vous revenez sur une prérogative fonda-

mentale accordée, certes, à l'Etat mais aussi à une émanation de l'Etat : les universités. C'est d'ailleurs la garantie de l'indépendance de la formation des maîtres. La raison est suffisante pour que nous y soyons attachés. Nous proposerons donc la suppression de cet article.

Les modifications proposées aux articles 12 et 42 de la loi d'orientation par les articles 4 et 11 du projet nous paraissent justifiées et n'appellent pas d'observations particulières.

Enfin, dernière modification, celle de l'article 9, relative à l'article 28 de la loi d'orientation. Là encore, monsieur le ministre, c'est l'entrée du financement privé dans les universités par le biais des conventions.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce financement est prévu par la loi d'orientation.

M. Gilbert Faure. Les principes républicains — toujours eux, monsieur le ministre — ne sauraient tolérer que le secteur privé participe au financement des universités autrement que par l'impôt.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est pourtant ce que vous avez admis en votant la loi de 1968.

M. Gilbert Faure. C'est possible, monsieur le ministre, mais nous avons déposé un amendement sur ce point. Nous avons voté la loi d'orientation parce que nous pensions que c'était nécessaire, mais nous n'en avons pas approuvé toutes les dispositions, sinon nous n'aurions proposé aucune modification par voie d'amendement.

Nous proposerons donc une rédaction quelque peu différente pour l'article 28, afin que les ressources proviennent soit de l'Etat, soit des collectivités locales ou d'organismes publics, à l'exclusion de tous fonds privés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le groupe socialiste m'a demandé de présenter sur ce projet.

A l'analyse on s'aperçoit, monsieur le ministre, que si vous touchez d'une main relativement légère le dispositif de la loi de 1968, il vous arrive aussi parfois d'avoir la main lourde. En fait, hormis quelques dispositions comme celles de la formation des maîtres, vous touchez peu, c'est vrai, à la loi de 1968, sinon pour l'intégrer dans le système mi-public, mi-privé que vous montez peu à peu pour l'éducation nationale.

C'est là, finalement, l'objet de votre projet. Votre prédécesseur, M. Edgar Faure, avait élaboré, avec le concours du Parlement, une loi qui concernait l'Etat, le rôle de l'Etat dans l'enseignement supérieur et ce rôle de l'Etat était essentiel puisqu'il sauvegardait les traditions de la République. A l'expérience, vous vous êtes aperçu que cette loi cadrait mal avec vos intentions, et même qu'elle y faisait obstacle. Alors, vous nous demandez de la réviser afin qu'à son tour elle se soumette à la politique de la nouvelle société qui est de moins en moins publique et de plus en plus privée.

Le groupe socialiste a voté la loi de 1968, et il ne le regrette pas. Il vous suivra aujourd'hui s'il faut régler quelques difficultés nées de la loi elle-même. Il ne vous suivra pas s'il faut régler des difficultés nées de l'intégration de cette loi dans votre politique d'ensemble de l'éducation nationale.

Nos amendements vont dans ce sens. C'est du sort qui leur sera réservé que dépendra finalement notre attitude dans le vote final. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean Capelle.

M. Jean Capelle. Mesdames, messieurs, le débat qui nous réunit aujourd'hui avait été désiré par l'ensemble de l'Assemblée lorsqu'elle avait discuté des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Par conséquent, il n'y a rien là que de très naturel. A un certain moment, nous avons même souhaité que des retouches puissent être apportées, éventuellement chaque année, au fur et à mesure du développement de l'expérience. On peut regretter que ce rendez-vous ait lieu un lundi. Les réunions du lundi sont intimes ; elles ne manquent certes pas de charme, mais quelque peu de chaleur et de participation.

Quoi qu'il en soit, la loi du 12 novembre 1968 a soulevé des critiques, les unes fondées, d'autres injustes.

Disons d'abord que c'est une loi-cadre. Or, un cadre, c'est un espace vide dont on a fixé les limites. Cela signifie que la loi avait la prétention d'être un guide d'action et non de définir des objectifs d'action. D'ailleurs, ce deuxième point devrait faire prochainement l'objet d'études et de propositions, car il est difficile de s'en tenir à des problèmes de structures si l'on n'approfondit pas les problèmes de finalité.

Cette loi n'est responsable ni de certains laxismes intervenus dans l'enseignement secondaire ni même, il faut bien le dire,

de dispositions dont l'interprétation a été parfois abusive et que le Conseil d'Etat, dans des arrêts récents, a dû annuler.

Mon propos portera essentiellement sur les aménagements à apporter à cette loi, en tant que guide d'action.

J'observe d'abord que la loi du 12 novembre 1968 accordait aux dérogations une place importante que le texte dont nous avons à débattre accroît encore. Il ne faudrait pas aller trop loin, car la dérogation ne peut quand même pas être considérée comme le mode normal d'utilisation d'une loi.

Je ferai quelques remarques sur ces interprétations qui ont parfois dépassé la pensée, peut-être, obscurément exprimée, du législateur et des membres de la commission.

Prenons le cas des instituts universitaires de technologie : ils ont été incorporés dans les universités en tant qu'unités d'enseignement et de recherche, par dérogation bien entendu, puisque ce ne sont pas des unités de recherche. Je ne crois pas que cette opération correspondait à la volonté du législateur. Je pense en revanche que la transformation systématique des I. U. T. en unités d'enseignement et de recherche détourne ces institutions, extrêmement utiles, de leur finalité propre. Le risque apparaît que les I. U. T. soient considérés comme des facultés de seconde zone. Et mes remarques ne sont pas sans fondement, si je me souviens des interventions de certains représentants d'I. U. T. sollicitant la création d'un second cycle des instituts universitaires de technologie, ce qui est la démonstration d'une erreur d'interprétation sur la vocation de ces établissements.

Autre remarque : l'élection au conseil d'université a été prévue à deux degrés. La loi n'avait pas fait de différence entre le mode d'élection au conseil des U. E. R. et au conseil d'université et cette élection à deux degrés a pour résultat, en particulier, de provoquer une représentation qui n'est pas conforme à celle que le quorum avait assignée au premier degré.

Un autre point d'une extrême importance concerne le contrôle des connaissances et les examens. Là, un certain nombre de mesures ont été prises. Peut-être étaient-elles le résultat des improvisations de mai 1968 dans un climat d'euphorie et souvent, il faut bien le dire, de laxisme.

Il est essentiel que certains principes demeurent et que nous ayons le souci de maintenir la valeur des diplômes parce que la sécurité des étudiants en dépend autant que le prestige des institutions.

A cet égard, on peut évoquer trois degrés de responsabilité.

Il y a, dans un premier temps, le souci de permettre à la communauté universitaire, dans ses conseils, de discuter très librement de tous les éléments qui concernent sa vie, par conséquent les actions pédagogiques, ainsi que les opérations introduites au titre d'examen partiels ou de contrôles, des connaissances, voire les conditions dans lesquelles les examens sont organisés.

Au niveau des conseils, c'est-à-dire d'assemblées où se trouvent réunis des professeurs, des étudiants, des membres du personnel administratif et du personnel de service, il s'agit d'exprimer des vœux, des critiques. Mais la décision ne doit pas être prise à ce niveau hétérogène. Elle doit l'être au niveau des enseignants. Je crois qu'il appartient aux enseignants, et à eux seuls, de définir les modalités d'appréciation des étudiants.

C'est là un principe sur lequel il paraît difficile de transiger car si l'on transige, on dilue les responsabilités et si on dilue les responsabilités, on dilue par le fait même les garanties qui doivent être apportées aux diplômés et plus particulièrement aux diplômés nationaux.

Je n'en veux pour preuve que le fait suivant. Il existe en ce moment — et il a existé — des noms d'universités qui, par suite de certains excès exagérément colportés, prennent l'allure de ce qu'on pourrait appeler des « contre-labels ». Il faut que les noms de nos universités soient des labels de qualité et non des contre-labels.

Le troisième niveau de responsabilité correspond à celui qui est défini par l'article 33. Il correspond à la constitution des jurys et à la délivrance des diplômes. Là, il s'agit d'une responsabilité des enseignants expérimentés, de ceux que l'on pourrait appeler les enseignants de rang magistral.

Je crois qu'il est important que la loi respecte ces trois niveaux.

Peut-être la loi du 12 novembre 1968 avait-elle été, à cet égard, obscure, car, d'une part, elle indiquait que la responsabilité de la discussion et de la préparation relatives à l'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes incombait aux unités et aux établissements sans préciser par quel intermédiaire et, d'autre part, l'article 33, lui, disposait que la responsabilité du contrôle des connaissances et des aptitudes relevait exclusivement des enseignants de rang magistral.

Nous pensons que cette dernière disposition est un peu excessive et il vous sera proposé de répartir cette responsabilité dans l'ensemble des enseignants, par conséquent, assistants compris.

M. Edgar Faure. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Capelle ?

M. Jean Capelle. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure. Je vous remercie, monsieur Capelle, de votre courtoisie.

S'il se peut que la loi de 1968 ait été obscure, la pensée du ministre qui l'a rapportée ne l'était point. Donc, je désire indiquer à l'Assemblée que, dans la pensée du Gouvernement et du ministre de l'éducation nationale de l'époque, le système était le suivant.

Le conseil de l'université ou de l'unité comprenant tous ses participants, était compétent pour statuer sur la typologie des examens et des épreuves, pour décider s'il y aurait un ou deux écrits, trois ou quatre oraux, un diplôme, un mémoire ou autre chose. A ce niveau, il est bien certain que la participation, notamment celle des étudiants, était admise et accueillie.

En revanche — et c'est ce qui a pu créer une certaine confusion — dans l'examen lui-même, c'est-à-dire dans le fait et dans l'acte de la notation, contrairement à certaines réclamations qui dépendaient de cette euphorie de mai à laquelle vous avez fait allusion et à laquelle je ne participais point, du moins ministériellement (*sourires*), nous avons refusé d'accorder aux étudiants la faculté de se noter eux-mêmes et d'interférer dans les jurys chargés de les noter.

Ce point doit être clair et je crois qu'il est conforme à la pensée de mon successeur, M. Guichard.

D'après l'expérience que je poursuis effectivement, il est évident que, dans aucune faculté, quelles que soient les dispositions qui seront votées, jamais les professeurs ne s'abstiendront de consulter les étudiants et de les réunir pour discuter ensemble sur la manière dont les épreuves des examens seront fixées.

Je l'ai constaté moi-même, et beaucoup de mes collègues peuvent le confirmer : les étudiants ne demandent aucune absurdité ; ils sont intéressés autant que nous-mêmes, enseignants de rang dit magistral ou autres, autant que le Gouvernement, à la bonne valeur des diplômes ou des examens qui consacrent la fin des études.

Si cependant, sous l'influence d'une participation étudiante qui serait alors détournée de ses finalités, un conseil d'université définissait des formes d'examen ou de contrôle des connaissances qui paraîtraient aberrantes au ministre, nous retomberions dans le droit commun, c'est-à-dire dans la faculté qui appartient au ministre de ne pas sanctionner des diplômes qui ne correspondent pas à un minimum de conditions.

Voilà ce que je désirais exposer à l'Assemblée pour qu'il n'y ait pas de doute sur les conditions dans lesquelles le ministre de l'époque avait présenté le projet de loi et sur ce qu'était alors notre pensée.

M. Jean Capelle. Je remercie le président Edgar Faure et je pense être dans la ligne des précisions qu'il vient d'apporter en disant que les précautions prises à l'article 33 pour le contrôle des connaissances étaient peut-être excessives et que les propositions émanant des conseils ne risquent pas de tomber systématiquement dans le travers qu'il a indiqué, même si je le redoute dans certains cas très limités.

Pour éviter ce risque, nous pourrions envisager une solution plus déconcentrée que le recours au ministre. Je redoute qu'avec le nombre d'universités et les sept cents et quelque unités d'enseignement et de recherche, le ministre ne soit dans l'obligation de contrôler personnellement la régularité de ces opérations, d'où l'intérêt de compléter l'article 13 de la loi d'orientation, dans l'esprit même de cette loi, par la création, à côté du conseil scientifique que nous avons prévu pour les questions de recherche, d'un conseil pédagogique composé exclusivement d'enseignants pour les questions de contrôle des connaissances et qui recevrait les propositions, les études et les critiques émanant des conseils d'université ou d'unité.

Comme le président Edgar Faure, je suis parfaitement convaincu du fait qu'il est indispensable que les étudiants en discutent avec les professeurs et je suis sûr que, dans la majorité des cas, il n'y aura pas de laxisme.

Une autre observation d'importance concernant les structures de la consécration des études, c'est, dans l'état actuel des moyens d'évaluation du travail des élèves, la nécessité de maintenir un examen final. La loi du 12 novembre l'avait prévu. Le maintien de cette disposition me paraît d'autant plus indispensable que, s'agissant de diplômes nationaux, il est essentiel d'assurer entre les modes de consécration de ces diplômes un minimum d'homogénéité ; or les conditions dans lesquelles s'effectuent aujourd'hui les examens partiels et les opérations de contrôle des

connaissances sont soumises à trop d'aléas pour que l'on puisse considérer qu'elles sont comparables d'université à université.

L'examen final passé sous le contrôle de professeurs me paraît donc indispensable pour garantir non seulement cette homogénéité, mais aussi le prestige même des examens et des diplômes. Cela n'exclut pas la prise en compte des opérations de contrôle continu.

J'aborderai maintenant un point sur lequel le projet est muet, un terrain sur lequel il est peut-être délicat de s'aventurer. Je le ferai quand même. Je pense aux franchises universitaires.

M. Raymond Triboulet. Notion du Moyen Age !

M. Jean Capelle. Sous ce titre, nous avons voulu énoncer des dispositions libérales dans le dessein d'accroître les conditions de liberté dans lesquelles fonctionnent les établissements universitaires.

Force nous est aujourd'hui de constater que les espoirs que nous avons mis dans les dispositions en question ont été quelque peu déçus.

Cette notion de franchises universitaires n'était peut-être pas évoquée avec une terminologie tout à fait moderne.

M. Raymond Triboulet. Elle date du XIII^e siècle !

M. Jean Capelle. Elle a une histoire respectable, mais elle tend à cultiver l'esprit de caste et à faire croire aux intellectuels de tous niveaux que le droit commun ne s'applique pas à eux et que la loi leur doit des égards.

Trop d'abus ont été enregistrés à la suite des déviations et des déformations que les circonstances ou des individus trop intéressés ont apportées à l'utilisation de ce chapitre de la loi.

Nous avons à déplorer des déprédations, des attaques de personnes, des séquestrations, des entraves à la liberté du travail et à la liberté d'expression, de monstrueuses parodies de justice avec auto-critique forcée et tribunaux populaires, des dépôts d'armes contondantes en attendant des instruments plus élaborés. Sans doute ces abus n'affectent-ils qu'une faible partie de l'Université et je reconnais volontiers qu'ils sont sporadiques ; ils n'en sont pas moins intolérables et odieux à la population, aux vrais maîtres et aux vrais étudiants.

M. Raymond Triboulet. Très bien !

M. Jean Capelle. Il ne suffit pas d'affirmer que les présidents et les directeurs des universités et des unités d'enseignement et de recherche sont responsables de l'ordre. Comme cela est dit dans la loi, il faut qu'ils aient les moyens d'assurer leurs responsabilités.

M. Jacques Bouchacourt. Très bien !

M. Jean Capelle. Il faut aussi qu'ils soient protégés contre les menaces, contre les chantages possibles. Il y a un climat d'intimidation dans certaines universités — je l'ai vu en Amérique du Sud et je le retrouve en France aujourd'hui — qui fait que les responsables sont, dans certains cas, enclins à « ne pas avoir vu ».

Un certain jour à la faculté Cencier, à Paris, un groupe d'énergumènes, plus ou moins déguisés en étudiants, ont pu impunément se livrer au travail intellectuel suivant : démolir des tables et des chaises pour se fabriquer des matraques. Cela a coûté près de cent mille francs à la République. C'est peu de chose, dira-t-on, bien d'autres dégâts ont été supportés par le contribuable.

Ce qui est plus grave, sans doute, c'est l'aspect moral de cette situation qui fait que les responsables ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités. C'est pourquoi il convient de protéger les locaux d'enseignement et les laboratoires, de la même façon qu'ont été protégées les enceintes hospitalières, contre la politisation sauvage.

Il faut affirmer que l'espace universitaire, comme tout le domaine de la République, est soumis à la loi. C'est peut-être un truisme, mais ce truisme est indispensable parce qu'en ce moment dans le pays un certain nombre de personnes fort intéressées sont tentées de considérer que la loi a conféré un privilège d'extraterritorialité aux campus universitaires.

M. Edgar Faure. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau, monsieur Capelle ?

M. Jean Capelle. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure. Cette thèse du privilège d'extraterritorialité est insoutenable ! J'appuie ce que vous dites, mon cher collègue.

Jamais les franchises universitaires n'ont empêché la poursuite des crimes et des délits. Ce serait une absurdité de le croire.

A tout moment, la puissance publique a le droit de pénétrer dans un campus universitaire ou dans une université pour rechercher des dépôts d'armes ou poursuivre des délits.

Mon interruption va donc dans le sens de votre propos.

M. Alfred Westphal. Reconnaissez-vous qu'il faut laisser venir la police dans les campus universitaires ?

M. Edgar Faure. Quand j'étais ministre de l'éducation nationale, j'ai appelé la police sur les campus dans tous les cas de flagrant délit.

M. Jean Capelle. Je me réjouis d'entendre M. Edgar Faure affirmer le principe de la banalisation des moyens de circulation, que ce soit sur les routes numérotées de la République ou dans les allées des campus universitaires.

Pour terminer, j'évoquerai brièvement une opération à laquelle j'hésite à donner le nom de sélection et qui consiste à restreindre le nombre des étudiants dans les facultés de médecine.

Il s'agit là d'un aspect limité et quelque peu circonstanciel d'un problème plus large, que je souhaiterais voir traiter dans son ensemble, faute de quoi il risque de se solder négativement pour certains.

Les étudiants n'attendent pas des promesses chimériques. Ils demandent simplement à connaître la vérité, non la facilité. Or la vérité est un problème qui dépasse les dimensions de la loi. C'est un problème de régulation du système des flux de l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur.

Pour en revenir aux dispositions prévues au sujet des facultés de médecine et des écoles d'odontologie, on peut considérer très sommairement que le problème se pose de la façon suivante.

Jusqu'en 1965, sur les quelque 5.000 étudiants inscrits dans nos facultés de médecine, 2.500 achevaient leurs études avec le titre de docteur en médecine, ce qui correspondait à un taux d'encadrement d'un médecin pour mille habitants. L'évolution actuelle, tendant à porter le nombre des docteurs en médecine à 5.000 ou 6.000 par an, aura pour effet, dans quelques années, d'assurer un taux d'encadrement d'un pour cinq cents. A ceux qui considèrent que ce doublement du taux est insuffisant, je fais observer qu'une commission, récemment créée par le gouvernement britannique pour étudier cette question, a conclu à l'opportunité de modifier le recrutement des facultés de médecine afin d'assurer un taux d'encadrement, précisément d'un pour cinq cents, à partir de 1980.

C'est donc une mesure sage. Mais quand on compare le chiffre de 6.000 médecins par an pour assurer ce taux d'encadrement, au nombre des inscriptions, qui ont quintuplé au cours des dernières années pour atteindre 25.000 et qui risquent de croître encore dans l'avenir, on est bien obligé de convenir qu'indépendamment des difficultés matérielles d'accueil, se posera un problème de sécurité de l'emploi.

Il convient donc de se préoccuper de la régulation du recrutement. Je regrette seulement que la loi soit trop explicite sur ce point en situant le moment du recrutement au milieu du premier cycle, c'est-à-dire au niveau le plus péniblement ressenti par les étudiants ayant travaillé normalement.

A cet égard, je fais observer que, depuis que je suis universitaire, j'assiste à des discussions sur le point de savoir si le premier cycle doit être médicalisé ou polyvalent.

Si le premier cycle était polyvalent, il serait naturel de procéder au recrutement à la fin de ce cycle puisqu'il donnerait issue à d'autres voies ; s'il était médicalisé, il serait plus logique que le recrutement ait lieu avant.

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais que la loi ne précisât pas que c'est exactement au milieu du premier cycle que s'opère le recrutement, et laisse ainsi aux universités la possibilité de recruter comme elles l'entendent et surtout de tenir compte du caractère polyvalent ou médical du premier cycle, caractère que des décrets peuvent modifier à tout moment.

Dominant cette question particulière des facultés de médecine, il faudra bien un jour se préoccuper d'une régulation plus large et accepter les deux principes suivants que nous avons déjà évoqués en 1968 : premièrement, chaque université est responsable de son recrutement, dans la limite de sa capacité ; deuxièmement, l'Etat a la responsabilité de doter le pays d'une capacité suffisante pour les besoins de son programme de développement.

Mais ces mesures sont encore de l'ordre des structures. Elles n'atteignent pas, du moins directement, les objectifs de l'action universitaire et c'est sur ce point que je voudrais conclure.

Trop d'enseignements sont encore distribués comme ils l'étaient autrefois, sans un souci suffisant d'ajustement aux nécessités de la vie. Et trop d'incertitudes pèsent encore sur l'avenir de nos diplômés.

Deux préoccupations fondamentales devraient conduire à dissiper ces incertitudes et à remédier à ce que le doyen Godechot, de la faculté des lettres de Toulouse — bien placé en tant que tel pour porter ce jugement — appelait « la terrifiante improductivité de l'institution ».

Je voudrais insister sur ces deux préoccupations qui sont liées à la définition des objectifs, c'est-à-dire à la finalité, de l'Université. Premièrement, nous devrions nous soucier davantage de la relation maître-étudiant. Deuxièmement, nous devrions nous soucier également de la relation Université-économie.

Pour la relation maître-étudiant, le problème n'est pas seulement d'ordre pédagogique ou institutionnel. Il s'agit de modifier des habitudes qui ignorent les rapports « informels » — comme on dit en anglais — c'est-à-dire les rapports humains, les contacts directs par lesquels on règle d'éventuelles difficultés qui ne prennent pas ainsi des proportions alarmantes.

Si l'Université avait pratiqué ces rapports humains, elle n'aurait pas connu la majeure partie des désordres qui se sont produits en 1968. Il convient donc de créer cette relation et de mettre un terme — nous sommes tout près d'y parvenir — à cette croisade anti-mandarins qui a eu pour effet de durcir l'état de rétraction dans lequel certains professeurs se trouvaient déjà et de décourager plusieurs de ceux qui étaient ouverts au dialogue. Il s'agit là de la définition de la tâche du maître dans la communauté universitaire.

Quant à la relation Université-économie, elle peut être encore plus importante que la première. L'Université actuelle se définit par la relation avec l'amont, par l'importance de la demande — quelque peu sauvage — de places pour n'importe quelles études supérieures. L'Université n'est pas suffisamment entrée dans le jeu d'une concertation avec l'aval, avec les conditions et les perspectives du programme de développement, ce qui permettrait alors aux facultés de lettres, par exemple, de donner des enseignements plus directement axés sur les besoins.

Si nous réussissons à introduire ces deux relations, alors apparaîtra cette condition essentielle du succès qu'est la confiance, car c'est dans la qualité des rapports humains beaucoup plus que dans les structures, que nous devons chercher le succès de la loi réformant l'Université.

Il sera dès lors facile d'obtenir la participation des étudiants à l'élection des conseils d'unité et d'université. Si cette participation est aujourd'hui difficile, c'est parce qu'ils ont été déçus de constater que leur entrée au sein d'un conseil débouchait trop souvent sur des discussions stériles ou de détail, trop éloignées des questions qui les intéressent vraiment parce que directement liées à la préparation de leur avenir.

Le jour où il seront associés à cette préparation, nos étudiants cesseront du même coup d'être à la merci de certains mauvais bergers. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les quelques minutes qui me sont dévolues, je me bornerai à présenter de rapides observations d'ordre général sur notre enseignement supérieur. Elles seront celles d'un des rares députés qui n'ont pas voté la loi du 12 novembre 1968.

Quelles conclusions peut-on tirer après deux ans et demi d'application de cette loi d'orientation de l'enseignement supérieur ? Essentiellement, trois : premièrement, l'agitation et les abus continuent, s'apaisant là, renaissant ici. La loi n'a pas mis fin au désordre universitaire.

Deuxièmement, un grand nombre d'établissements, tant à Paris qu'en province, sont soumis à une politisation sauvage, comme vient de le dire M. le recteur Capelle. Voyez, monsieur le ministre, ce qui se passe à Nanterre, à Vincennes, à Poitiers, à Grenoble ou ailleurs : à la faveur du désordre, les extrémistes ont réussi à prendre le contrôle de bon nombre d'universités. Ils l'exercent de la manière la plus dictatoriale, au mépris des libertés élémentaires, dans un intolérable climat d'intimidation.

Troisièmement, la majorité des étudiants se désintéresse de la participation. C'est regrettable. Ils ont sûrement tort, hélas ! mais c'est ainsi. En boudant les élections, les étudiants abandonnent leur destin à des minorités totalitaires agissantes. Il vous appartient, monsieur le ministre, de le constater et d'en tirer les conséquences.

Comme solution, on a proposé d'abaisser le quorum. A mon avis, loin de résoudre le problème, cette formule aiderait, au contraire, les minorités à imposer leur autorité. Peut-être vaudrait-il mieux avoir recours au vote obligatoire.

Nous avons beaucoup d'étudiants dans nos établissements d'enseignement supérieur : si les chiffres qui m'ont été donnés sont exacts, à peu près autant que tous les autres pays du

Marché commun réunis. En revanche, la qualité des études a baissé. Il faut constater que les diplômés attribués ont connu une certaine dévaluation.

M. Edgard Faure. Pas du tout !

M. Raymond Dronne. Cette dévaluation est constatée à peu près partout. Néanmoins, je reconnais avec satisfaction que nos grandes écoles ont résisté à cette érosion : pour la plupart d'entre elles, le niveau des études comme celui des diplômés correspond sensiblement à ce qu'ils étaient auparavant.

On a voulu supprimer la sélection. Il faudra bien y revenir car elle est nécessaire et elle existe partout. Quand on forme l'équipe de France de rugby pour un match du tournoi des cinq nations, on ne prend pas n'importe qui, au hasard, dans la rue. On sélectionne, c'est-à-dire qu'on choisit les meilleurs joueurs.

La démocratisation de l'enseignement ne consiste pas à faire effectuer des études par un garçon ou par une fille incapable de les assimiler et qui, inévitablement, sera obligé de les interrompre en cours de route.

La véritable démocratisation de l'enseignement, c'est autre chose. Elle consiste à permettre à tous les jeunes qui en ont les capacités d'effectuer les études les plus poussées, quels que soient leur milieu social et la situation de fortune de leurs parents, et j'ajouterai en fonction des besoins de la nation.

En fonction des besoins de la nation. C'est un impératif qui me semble pas actuellement pris suffisamment en considération. Nous manquons d'étudiants dans les disciplines scientifiques et techniques, là où nous en avons le plus besoin. Nous en avons beaucoup, probablement beaucoup trop, dans des disciplines considérées à tort ou à raison — pour moi, c'est à tort — comme faciles, par exemple la sociologie. Je redoute que dans ces disciplines réputées faciles nous ne fabriquions en grande série des diplômés dont un bon nombre seront condamnés à devenir des chômeurs.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui apporte quelques modifications à la loi du 12 novembre 1968. Cette loi n'est ni aussi bonne que certains l'ont clamé ni aussi mauvaise que d'autres l'ont crié.

M. Edgard Faure. Très bien !

M. Raymond Dronne. Je pense qu'il faudra bien la remodeler compte tenu de l'expérience de ses succès et de ses échecs, mais aussi de l'évolution extrêmement rapide de notre monde ; mieux vaudrait pour cela ne pas attendre trop longtemps.

Pour organiser notre enseignement, et en particulier notre enseignement supérieur, il faut certes des lois mais — et j'ai eu le plaisir à vous l'entendre dire tout à l'heure, monsieur le ministre — les lois ne suffisent pas. Il faut aussi tenir compte des hommes, de ceux qui les appliquent comme de ceux qui les subissent, et j'ajouterai tenir compte des circonstances et de l'environnement.

Enfin, soyons pour une fois modestes : n'oublions pas que la crise universitaire n'est pas un phénomène particulier à la France. Elle sévit à peu près partout dans le monde. Elle constitue une des manifestations des profonds changements qui ébranlent l'humanité. Mais chez nous elle a un caractère plus violent, elle est plus durable que presque partout ailleurs.

Nos difficultés ne sont pas le fait de toute notre jeunesse comme on a pu le dire. Ce sont des minorités parfaitement organisées qui s'imposent à une majorité, hélas ! trop muette, silencieuse, qui subit sans rien dire.

Ce qu'il faut, c'est aider cette majorité silencieuse des bons étudiants qui veulent travailler, à s'éveiller et à se défendre. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Aymar Achille-Fould. Si vous le permettez, monsieur le président...

M. le président. Monsieur Achille-Fould, puisque vous n'êtes pas inscrit, c'est sans doute pour un rappel au règlement que vous souhaitez intervenir ?...

M. Aymar Achille-Fould. Pour faire une brève mise au point, monsieur le président.

Notre groupe, à la quasi-unanimité, à l'exception de M. Dronne, a voté la loi du 12 novembre 1968. Chacun aura donc compris que M. Dronne, qui vient de critiquer ladite loi, s'est exprimé en son nom personnel et non au nom du groupe que j'ai l'honneur de représenter.

M. Edgard Faure. D'ailleurs, M. Dronne critique beaucoup moins cette loi aujourd'hui puisqu'il veut rendre la sélection obligatoire.

M. le président. Monsieur Dronne, voulez-vous répondre à M. Achille-Fould ?

M. Raymond Dronne. Je ne suis pas assez méchant pour cela !

M. le président. La parole est à M. Grondeau.

M. Jacques Grondeau. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, participant pour la première fois à l'élaboration d'une loi, j'ai voté en novembre 1968, avec la quasi-unanimité de l'Assemblée, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et j'avoue, aujourd'hui, que la dialectique habile et combien persuasive de M. Edgar Faure contribua fortement à ma décision.

M. Edgard Faure. Je vous remercie !

M. Jacques Grondeau. Depuis, j'ai quelques scrupules de l'avoir fait.

M. Edgard Faure. Vous avez tort !

M. Jacques Grondeau. Tout en sachant bien qu'il était nécessaire d'apporter des réformes, je crains que ces dernières n'aient suscité plus de perturbations que de bienfaits dans l'Université si l'on considère les troubles actuels provoqués par des éléments que l'on ne contrôle pas et qui sont trop souvent impunis, si l'on considère le désarroi d'un grand nombre d'enseignants, si l'on considère le nombre croissant, je dirai même inquiétant des étudiants entrant en faculté sans être assurés de débouchés correspondants, si l'on considère, enfin, le crédit diminué accordé à la valeur de certains diplômés décernés.

M. Charles Bignon. Monsieur Grondeau, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Grondeau. Volontiers, monsieur Bignon.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, avec la permission de l'orateur.

M. Charles Bignon. Je vous remercie, monsieur Grondeau. C'est la deuxième fois, en quelques minutes, que j'entends déclarer avec tristesse que les diplômés sont actuellement dévalués.

Plusieurs voix sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République. C'est vrai !

M. Charles Bignon. Je voudrais protester contre de telles déclarations, car il est démoralisant pour les jeunes qui passent actuellement des examens d'entendre déclarer à la tribune de l'Assemblée que les diplômés sont dévalués.

Un de mes fils vient de terminer sa licence en droit à Nanterre, université fameuse pour certains. Je tiens à dire, ayant suivi de près ses études juridiques, qu'elles sont peut-être plus valables que celles que j'ai faites en mon temps.

M. Jacques Grondeau. Votre déclaration est sans doute justifiée, monsieur Bignon, mais mes informations proviennent de la lecture de documents étrangers et de l'opinion de certains industriels français. Ce n'est peut-être pas un phénomène général, mais il est certain que l'on considère, à tort ou à raison, que nos diplômés ont moins de valeur qu'autrefois. J'espère que les prochains millésimes seront meilleurs.

Et puis, je me souviens qu'au moment du vote de la loi, tout au moins en commission, nous étions convenus, avec le ministre de l'éducation nationale d'alors, qu'ayant légiféré sur l'enseignement supérieur, il était complémentaire de le faire sur le secondaire et le primaire. Il n'en a rien été et, par une certaine extrapolation sur laquelle nous n'avons pas été consultés, et dont je ne me sens pas responsable, ces enseignements ont été touchés par certaines réformes qui ont engendré, surtout dans les lycées, des troubles et des désordres auxquels la population est sensible et que l'opinion publique réprovoque dans sa grande majorité.

Cela déclaré, je me réjouis aujourd'hui que M. le ministre de l'éducation nationale, qui a hérité un enfant qu'il essaie de faire vivre, nous propose pour une meilleure application de la loi d'orientation quelques améliorations dont la principale, pour moi, en tant que médecin, me paraît être la fixation du nombre d'étudiants pouvant entrer en faculté de médecine.

Nous avons bien conscience qu'il ne serait pas honnête de laisser « démarrer », comme l'an passé, 25.000 étudiants, alors qu'à l'arrivée seulement 5.000 à 6.000 médecins sont nécessaires.

Je souhaite que le fait sélectif ainsi légalisé pour une discipline universitaire puisse avoir valeur d'exemple pour les autres, lorsque cela sera nécessaire.

M. Edgar Faure. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Grondeau ?

M. Jacques Grondeau. Volontiers.

M. Edgar Faure. Je vous remercie encore une fois de votre courtoisie.

Je me préoccupe du débat qui s'est instauré entre vous-même et M. Bignon et je voudrais, bénéficiant de votre gentillesse, intervenir à mon tour.

En premier lieu, vous avez indiqué qu'en vous proposant la loi d'orientation, on vous avait promis une loi fondamentale sur les enseignements primaire et secondaire.

En ce qui me concerne, vous savez bien que ce n'est pas ma faute si je n'ai pas pu tenir cette promesse qui était personnelle puisque je ne suis pas resté au ministère de l'éducation nationale au-delà d'un terme de onze mois.

Mais je répète que je considérais l'éducation supérieure comme une superstructure : les étudiants que vous livrez à l'Université sont déjà formés par l'enseignement secondaire et vous ne pouvez pas les changer beaucoup.

Par exemple, vous vous plaignez de l'afflux d'étudiants en médecine. Si vous établissez un barrage, ils iront ailleurs. Mais ils ne pourront se diriger vers les sciences ou les techniques parce qu'ils n'en connaissent pas le rudiment. C'est donc uniquement si nous parvenons à donner dans l'enseignement secondaire, une formation complète : littéraire, scientifique et technique, que les étudiants pourront choisir leur voie, et ils n'auront alors aucune raison d'opter pour la plus encombrée.

Ma deuxième observation portera sur les diplômes.

Je crois que ce serait une erreur de notre part, parlementaires, avec le crédit qui nous appartient, de répéter le leitmotiv d'un certain nombre d'esprits qui, par haine de la nouveauté, par fureur contre les mutations qu'ils n'ont pu empêcher, qu'ils n'ont pas su comprendre et qu'ils s'attachent maintenant à nier en rendant responsables ceux qui ont essayé de les traiter, répandent des absurdités telles que la dévaluation générale des diplômes, laquelle n'existe pas !

M. Raymond Triboulet. Mais si ! Voyez ce qu'en pensent les instances de Bruxelles !

M. Edgar Faure. Je vous porte ici un témoignage. Les examens, je les fais passer...

M. Raymond Triboulet. Je demande à interrompre M. Edgar Faure.

M. le président. M. Edgar Faure ayant déjà interrompu l'orateur qui occupe la tribune, je ne puis vous donner la parole.

M. Raymond Triboulet. Puisque le débat prend cette tournure, pourquoi n'interromprais-je pas à mon tour ?

M. le président. Nous ne sommes pas en commission, mais en séance publique !

M. Edgar Faure. Moi, qui fais passer des examens, je ne constate pas qu'ils soient d'un niveau inférieur à ceux que je faisais passer voilà quelques années !

Mais je vais donner deux exemples qui montreront que sinon la loi d'orientation, du moins l'ensemble de la politique contemporaine de cette loi, au lieu d'aller dans le sens de la dévaluation des diplômes, est allée vers leur renforcement et leur confirmation.

Le premier exemple est celui des universités économiques.

Si j'ai créé l'université économique de Paris-Dauphine, monsieur Grondeau, c'est parce que le directeur général de l'Electricité de France, parlant à ma personne, m'a dit : « Nous ne pouvons plus recruter de diplômés de sciences économiques parce qu'ils n'ont ni la compétence ni la formation qui conviennent au service que nous leur demandons ». Il ne s'agit pas là de la loi d'orientation ! C'était avant !

Nous avons donc institué une université où, au lieu de se livrer à des théories économiques, les élèves apprennent le « marketing », le « management » et la pratique de l'économie et de la gestion.

Le deuxième exemple — et puisque vous êtes médecin, mon cher collègue, vous y serez sensible — bien que ce ne soit pas dans la loi d'orientation, c'est une mesure contemporaine : nous avons décidé que tous les étudiants en médecine recevraient une formation pratique hospitalière.

Là réside l'origine du problème que mon successeur, M. Olivier Guichard, essaie de régler. Auparavant, vous le savez aussi bien que moi, seuls les externes et les internes avaient vu et ausculté des malades et reçu un enseignement pratique dans les hôpitaux, sous la conduite de leurs maîtres.

Croyez-vous que le diplôme d'un médecin après quatre ans de pratique hospitalière sera moins valable que celui délivré avant la loi d'orientation à un étudiant sortant de faculté, et qui lui permettait d'ouvrir immédiatement un cabinet, d'opérer des patients et de traiter tous les cas, bien qu'il n'ait pas vu un seul malade pendant toutes ses études ?

Il faut examiner ces problèmes avec bonne foi. Je sais que, pour votre part, vous le faites. Mais je ne voudrais pas que vos propos continuent de consolider une campagne dont vous connaissez à la fois la médiocre origine et les détestables finalités. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. Jacques Grondeau. Monsieur Edgar Faure, en fait, je pensais à certains diplômes décernés pendant les deux années transitoires que nous venons de passer. J'aurais dû le préciser. C'était bien là le sens des propos que j'ai osé tenir à la tribune.

Je ne prétends pas que dans les années à venir, lorsque la loi d'orientation aura trouvé sa stabilité, les diplômes resteront dépréciés.

Cependant, mes informations proviennent d'un groupe de travail auquel participe M. Capelle. Je ne me permettrais pas, par honnêteté, de donner des informations dont je n'aurais pas vérifié la source.

Je veux croire et espérer en tant qu'individu, en tant que Français, en tant que parlementaire, que nos diplômes retrouveront vite leur valeur.

Je sais bien, monsieur le ministre, que, selon la loi d'orientation, les U. E. R., en raison de leur indépendance, de leur autonomie, de leur spécialisation, pouvaient déterminer la qualité des étudiants susceptibles de suivre leurs cours, mais ce principe ne paraît pas appliqué. Il est donc préférable de le rappeler et d'en permettre le respect, ainsi que nous allons le faire pour les étudiants en médecine.

Mais pour en revenir à ces derniers, l'article 13 du projet de loi qui nous est présenté prévoit que le nombre des étudiants admis dans chaque C. H. U. sera déterminé par un arrêté des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique sur proposition des autorités responsables du C. H. U., en l'occurrence le comité de coordination.

Je désirerais que cet avis des « autorités responsables du C. H. U. » soit plus déterminant qu'il n'y paraît, afin que le devenir d'une faculté de médecine ne soit pas à la merci de décisions des hauts fonctionnaires de ces deux ministères qui pourraient s'arroger le droit exorbitant de déterminer par voie d'autorité le nombre des étudiants devant fréquenter telle ou telle faculté de médecine et décider ainsi de son sort.

Ce n'est pas là une question de confiance vis-à-vis de vous-mêmes, messieurs les ministres de l'éducation nationale et de la santé, mais une simple précaution que l'expérience m'oblige à prendre à l'égard de la haute administration qui, à Paris, ne doit pas interpréter trop à sa guise les données locales.

Une simple déclaration de votre part pour apaiser mon souci me suffira, monsieur le ministre.

Moyennant quoi, tout en regrettant qu'il ne soit pas proposé davantage de modifications ou de correctifs à la loi d'orientation de 1968, je voterai le projet que vous nous présentez, car il apporte des améliorations notables. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention comportera inévitablement quelques redites.

Je prie spécialement les deux orateurs qui m'ont précédé, MM. Grondeau et Dronne, de m'en excuser en les assurant que je n'ai pas « copié » sur eux.

Que le président Edgar Faure et M. Bignon me pardonnent parce que je parlerai, moi aussi, de la dévaluation des diplômes mais, compte tenu de leur talent de persuasion, je veux bien accorder à ces diplômes le bénéfice du doute, étant bien entendu qu'en toutes circonstances il y a de bons étudiants, travailleurs... et de moins bons !

Il est bon, de toute façon, que trois ans après le vote de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, survenu en 1968, le Gouvernement — et plus particulièrement le ministre de l'éducation nationale — ait pris l'initiative de soumettre au Parlement un projet d'aménagement de cette loi. Cela nous permet de faire le point et de tirer quelques conclusions.

C'est sans joie que je profite de cette occasion pour rappeler que j'étais, comme notre collègue M. Dronne, de ceux qui, en assez grand nombre, avaient relevé les imperfections, les lacunes et les dangers de la loi et de ceux qui, bien moins nombreux, avaient, en première lecture, voté « contre ».

Je serais aujourd'hui beaucoup plus heureux si je pouvais faire une autocritique et reconnaître une erreur. Malheureusement, les événements me donnent jusqu'à présent raison, et le Gouverne-

ment admet implicitement cette évolution. Sinon il n'aurait certainement pas jugé nécessaire de proposer des améliorations au texte.

J'avais prévu une politisation des universités. C'est ce qui est arrivé. Nous voyons ce qui se passe à Vincennes, à Nanterre, à Paris-VII et en province. N'est-ce pas la suite de la politisation orchestrée par un parti politique si à Vincennes, par exemple, les effectifs des étudiants ont augmenté de 8.500 l'année dernière à 11.900 cette année, tout simplement parce qu'on a laissé s'inscrire en masse des étudiants non bacheliers, travailleurs ou non ?

Le phénomène est d'ailleurs général et il nous vaut en France un nombre d'étudiants égal à celui de l'ensemble des autres pays du Marché commun.

Cette augmentation, aggravée par la complaisance de certains professeurs au moment des examens, entraîne cette dévaluation des diplômes dont je ne suis pas le premier à faire état.

La politisation engendre également le sectarisme, les violences, une propagande insidieuse et endocrinante, le vandalisme des extrémistes, qu'ils soient de droite ou de gauche. C'est exactement le spectacle que nous offre une certaine et nouvelle vague d'étudiants encouragés parfois même par des enseignants.

La qualité de l'enseignement n'a pas été améliorée et nous assistons à l'échec des nouveautés pédagogiques telles que le contrôle continu des connaissances.

La société des agrégés propose que tout diplôme soit sanctionné par un examen terminal avec des épreuves non seulement orales — où le favoritisme peut se donner libre cours — mais également écrites. Cette mesure serait de nature à revaloriser les diplômes. C'est d'ailleurs conforme à l'avis donné par le Conseil d'Etat.

L'article 5 de votre projet de loi prévoit la possibilité d'un examen terminal, mais il n'est pas assez précis et ne le rend pas obligatoire. J'espère que l'Assemblée adoptera l'un ou l'autre des amendements tendant à renforcer la thèse de l'examen terminal.

Le soin de déterminer les conditions d'organisation des examens doit être, à mon avis, du domaine exclusif des professeurs. Le Conseil d'Etat s'est également prononcé en ce sens.

L'autonomie a conduit les universités au désordre permanent, alors qu'en 1968 il n'avait duré que trois mois.

Les étudiants ne manifestent que peu d'intérêt pour la participation. Pour barrer la route à l'anarchie, il faut imposer le vote obligatoire pour les élections universitaires. Cette solution ne se heurte à aucune difficulté technique insurmontable. Elle serait efficace, et la preuve en est que les gauchistes lui sont farouchement hostiles.

Faut-il rappeler que la grande Révolution a aboli tous les privilèges ? Nous retrouvons cependant des franchises universitaires qui ne servent en ce moment pratiquement qu'à organiser des refuges inviolables pour des éléments fauteurs de troubles qui n'appartiennent même pas toujours au milieu universitaire. Dans le même ordre d'idées, j'ajouterais que la liberté d'information ne devra pas revenir à étouffer toute liberté d'expression et d'information, voire la liberté tout court, pour les non-marxistes.

L'article 13 du projet de loi apporte un élément nouveau. Il prévoit de fixer chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis dans les facultés de médecine et de chirurgie dentaire.

Vous introduisez ainsi, monsieur le ministre, la notion d'une sélection à la fin de la première année. Pourquoi, cependant, avoir limité ce principe aux études médicales et dentaires ?

Il s'agit de professions libérales, pour lesquelles le nombre des postes disponibles n'est pas limité comme il l'est dans d'autres disciplines, telles que l'enseignement par exemple.

Là, on ne peut pas multiplier à l'infini les emplois, car il faudrait créer de nombreux postes budgétaires. Permettre dans ces conditions à un trop grand nombre d'étudiants de poursuivre des études en lettres, sociologie, etc., sans offrir à chaque diplômé un poste correspondant à son diplôme à la fin de ses études, reviendra à créer autant de chômeurs intellectuels. Ils seront obligés de chercher un autre emploi, dans les assurances ou les banques par exemple, mais ils seront mécontents, aigris, contestataires. Ils formeront ce que j'ai déjà appelé un « prolétariat diplômé ».

Une sélection raisonnable à l'entrée des universités serait dans l'intérêt même de ce surplus de candidats. Elle n'est pas inscrite dans la loi de 1968. Il s'agit pourtant d'une règle naturelle à laquelle on ne saurait à la longue échapper. Sans doute M. Edgar Faure a-t-il estimé que le climat psychologique n'était pas favorable en 1968...

M. Edgar Faure. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Westphal ?

M. Alfred Westphal. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure. Je suis vraiment confus d'interrompre les orateurs, monsieur le président, mais comme ils veulent bien me mettre en cause, fort courtoisement d'ailleurs, j'en profite (Sourires).

Je n'ai jamais dit que j'avais pris ma décision en tenant compte du climat psychologique défavorable.

M. Alfred Westphal. C'est une supposition de ma part !

M. Edgar Faure. Cette supposition est inexacte ! (Rires.)

M. Alfred Westphal. J'en prends acte !

M. Edgar Faure. C'est à cela que je tenais à vous faire conclure.

Le problème de la sélection peut être posé de diverses manières. Si vous avez dix places à donner, vous ne les offrirez pas aux dix les moins capables de les occuper, c'est évident. En réalité, ce que vous appelez « sélection », devrait être l'orientation. C'est pourquoi — je le répète pour que ne subsiste plus de doute dans votre pensée ni dans celle de quiconque — pour moi, la première condition était d'assurer une formation secondaire suffisamment solide et complète.

Vous avez souligné, à juste titre d'ailleurs, que c'était une erreur de s'adonner à la sociologie dès la première année après le baccalauréat. J'en suis bien d'accord. Cette mesure avait été prise avant mon arrivée et c'est moi qui ai supprimé le premier cycle de sociologie comme étude principale. En effet, il est absurde de considérer qu'un bachelier frais émoulu d'études où il n'a appris, en général, que le français et le latin, puisse aborder la sociologie en un tournemain. C'est une étude qui exige une infrastructure beaucoup plus forte.

En réalité, le problème de la sélection est un faux problème. Si l'on arrive à donner à chaque étudiant une base secondaire suffisante, il se dirigera normalement vers les études qu'il sera capable de suivre, compte tenu des débouchés qui s'offriront à lui.

Si, au contraire, on persiste à former chaque année cent mille bacheliers qui ne connaissent rien en science et rien en technique, on ne pourra pas, même avec la sélection, les installer dans la société !

M. Alfred Westphal. Je vous remercie de cette précision, monsieur Edgar Faure. Je comprends fort bien votre théorie, que vous souteniez en 1968. Vous n'avez pas changé d'idées. Moi, non plus !

Vous dites que c'est un faux problème. C'est surtout vrai lorsqu'il est mal posé.

De toutes façons, nous sommes aujourd'hui en présence d'une ébauche de sélection. Monsieur le ministre de l'éducation nationale ne vous arrêtez pas en si bon chemin !

Vous vous heurtez, bien sûr, à l'opposition des médiocres, qui craignent le risque d'une élimination. Mais je rappelle qu'en France la sélection a toujours ses avantages, que la réputation de nos grandes écoles repose essentiellement sur une sélection sévère assurant un recrutement de choix, conférant une grande valeur aux diplômes délivrés et ouvrant des débouchés intéressants à la fin des études.

Je préfère cet exemple à celui du joueur de rugby évoqué par M. Dronne, car nous discutons aujourd'hui d'un domaine plus intellectuel.

Pour les médecins et les chirurgiens dentistes, la sélection sera faite, de toute façon, par les malades. Le jour où les praticiens seront trop nombreux et que l'exercice de la profession ne sera plus rentable, le flux des inscriptions dans les facultés diminuera spontanément et automatiquement.

En attendant — je vous donne raison, monsieur le ministre — il faudra veiller soigneusement à ce que tous les étudiants aient une bonne formation théorique, pratique et clinique, de manière à offrir le maximum de garanties à leurs futurs clients.

Ainsi, le terme de « sélection » employé en général dans ce domaine est sans doute impropre. En réalité, il faudrait parler de « limitation du nombre des étudiants en médecine », limitation dictée par les possibilités d'accueil dans les amphithéâtres, les salles de travaux pratiques et les services hospitaliers.

Vous laissez aux conseils d'universités le soin de déterminer les « modalités » selon lesquelles il sera procédé à cette limitation. A mon avis, vous devriez établir un schéma valable sur le plan national, pour empêcher des différences sensibles entre les diverses universités et couper court à certaines facilités et complaisances.

C'est dans ce sens qu'il conviendrait de modifier la dernière phrase de l'article 13 du projet.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué l'aspect moral de la sélection et je partage votre point de vue. Mais est-il plus

moral, dans d'autres facultés, de laisser des milliers d'étudiants s'engager dans une voie que l'on sait, à l'avance, sans issue ? Le problème se pose donc sous le même aspect moral dans les autres facultés que celles de médecine.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis est trop timide. Il constitue cependant une ébauche. Si les articles 6 et 13 étaient amendés dans le sens que je viens d'indiquer, si le Gouvernement paraissait décidé à tenir compte des observations concernant l'ordre dans tous les établissements, y compris les lycées, je pourrais m'y rallier.

Je suis comme vous, monsieur le ministre, sans enthousiasme, mais je retiens votre argument de la « période transitoire ». Ce projet de loi est donc encore susceptible de bénéficier d'un suris.

Si la discussion des articles et des amendements me donne l'occasion de m'y rallier, je n'hésiterai pas, mais sans plaisir : ce sera non une approbation, mais un encouragement à faire mieux la prochaine fois. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, je présenterai d'abord une observation au Gouvernement puisqu'il est maître de l'ordre du jour de l'Assemblée.

J'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, de protester contre le fait que les projets de loi concernant le logement — c'est-à-dire un des problèmes majeurs actuels — venaient en discussion le vendredi, le samedi et le lundi.

Il est tout aussi regrettable que la discussion du projet aménageant certaines dispositions de la loi d'orientation, qui est d'une importance politique capitale sinon par sa teneur du moins par le problème de fond posé, soit abordée un lundi.

On me rétorquera, certes, qu'il est normal que les députés soient présents étant donné l'importance du sujet. Mais il convient de tenir compte de la nature humaine et des traditions parlementaires françaises qui veulent que les députés de province ne soient pas là le lundi.

M. Gilbert Faure. Nous sommes là !

M. Jacques Grondeau. Il n'y a ici que des députés de province.

M. Hervé Laudrin. Il n'y a pas de Parisien.

M. Raymond Triboulet. Je suis député de province comme vous, mes chers collègues, et je suis là aussi !

Il eût été préférable qu'un tel problème fût discuté un jour plus favorable. Il s'agit bien d'une discussion de première importance et d'un problème à propos duquel on peut bien dire, mon cher ministre, que la critique est aisée mais que l'art est extrêmement difficile.

Nous comprenons parfaitement que vous n'en parliez qu'avec la plus grande prudence. Mais nous, parlementaires, qui n'assurons aucune responsabilité gouvernementale, qui n'avons pas non plus la charge du corps de fonctionnaires le plus politisé de toute la fonction publique française, nous pouvons parler plus ouvertement. Et qui sait si notre franchise ne vous aidera pas dans votre tâche ?

J'avoue que votre projet m'a déçu. J'attendais un certain nombre de modifications à la loi d'orientation. Il n'y a là que des rectifications tout à fait mineures.

Vous avez écrit vous-même récemment, dans une lettre qu'a publiée la presse, qu'il ne s'agissait pas de rouvrir le dossier, qu'il ne fallait pas mettre « à la casse » un bateau qui venait d'être lancé. Image brillante, mais je dois dire que nous considérons plutôt l'éducation nationale comme un radeau en perdition et que nous souhaiterions voir reconstruire un navire qui puisse flotter et avancer.

Vous voudrez bien m'en excuser, mais je vais être obligé de jouer une fois encore les Cassandre. Je n'avais pas voté la loi d'orientation pour trois raisons bien précises qui, depuis deux ans, n'ont fait que prendre plus de valeur encore. J'affirme aujourd'hui que vous serez bien obligé de rouvrir tout le dossier.

Trois secteurs, en effet, devront être revus. Le premier, qui n'a pas été traité par la loi d'orientation — et je l'avais fait observer alors à M. Edgar Faure qui s'en souvient certainement — est relatif à l'autorité. Mai 1968 a posé un problème d'autorité. L'autorité s'écroulait dans l'Université et il fallait lui trouver des bases nouvelles. Je ne crois pas que la loi d'orientation ait été la bonne formule pour rétablir l'autorité morale d'un certain nombre de responsables dans l'Université.

Or, dans votre projet, aucune disposition ne traite de ce sujet. Certes, on y dit un mot du nombre des membres des conseils ; il devra être de quatre-vingts pour les universités et instituts

indépendants, et de quarante seulement pour les unités d'enseignement et de recherche. Sans doute, la dévolution des biens et quelques autres problèmes de ce genre font-ils l'objet, à l'article 11, de quelques précisions. Mais rien n'est dit des élections dans l'Université. Aussi j'espère ardemment que les amendements présentés par MM. Capelle et Collière seront adoptés, qui eux, du moins, prévoient que les règles — de quorum notamment — applicables au premier niveau seront transposées au niveau supérieur, c'est-à-dire à l'élection du conseil d'université, car on peut citer le cas où un seul élu étudiant dans un conseil d'U.E.R. peut désigner deux ou trois délégués au conseil d'université, ce qui est tout à fait choquant. Il faut que les règles électorales appliquées au premier niveau le soient au niveau supérieur.

Mais cela n'est qu'un palliatif. Le fond du problème, c'est ce régime d'assemblée institué dans l'ensemble des organismes universitaires. J'ai eu l'occasion de dire qu'il s'agissait d'une caricature de démocratie. La démocratie n'a jamais voulu dire qu'à la tête de l'Université devaient être mis à la fois des enseignants, des enseignants, des parents, des délégués du personnel, tout le monde siégeant dans un désordre affreux et étant chargé d'épuiser des ordres du jour interminables. J'ai assisté moi-même à certaines réunions de conseil d'établissement. Cela ne peut pas durer !

Voici ce que m'écrivait un professeur éminent : « Ma brève expérience de directeur d'U. E. R. achève de me convaincre du poids insupportable que représentent ces élections universitaires incessantes — pour ma part, cinq scrutins en quatre mois — de la politisation inutile qu'elles entraînent et de l'extrême lourdeur des mécanismes légaux nouveaux. » — il faudra les alléger — « Pour maintenir un maître-assistant dans son poste, il m'a fallu réunir trois corps différents, déplaçant trente personnes. Même en faisant abstraction des problèmes d'ordre public... » — et Dieu sait qu'ils se posent parfois — « il est évident que les mécanismes prévus par la loi d'orientation tendent à se bloquer eux-mêmes. Les universitaires sont choisis pour leurs qualités de chercheur et d'enseignant ; on leur demande un travail de parlementaire au petit pied, de bureaucrate, d'orateur de réunions publiques. Le résultat ne peut être bon et la confusion des idées est portée à son sommet. »

Je dois avouer que s'il n'a parlé que de parlementaire au petit pied, de bureaucrate et d'orateur de réunions publiques, il aurait dû parler aussi d'intendant, d'économiste, puisque tous les problèmes viennent maintenant devant ces sortes d'assemblées prétendument démocratiques qui ne sont en fait que des réunions désordonnées.

Il faudrait que nous revenions sur ce problème en organisant une participation véritable sur des questions à la portée de ces assemblées, concernant en particulier la pédagogie, et non pas n'importe quel sujet, notamment pas celui de l'organisation ou de l'autorité.

Sur un deuxième point, celui de la sélection, vous avez commencé à avancer. Je ne rouvrirai pas le débat qui s'est institué entre l'orateur précédent et M. Edgar Faure à ce propos.

En un mot comme en cent, vous arrivez à la sélection dans le domaine des études médicales. Mais vous avez dit — j'ai noté vos paroles et m'excuse d'avoir protesté — que c'était parce que les disciplines médicales étaient différentes des autres disciplines.

Mais non ! Je regrette : s'il est redoutable d'avoir trop de médecins pour un nombre limité de malades, d'autres nécessités de l'enseignement universitaire s'imposent aussi bien en lettres qu'en droit. Si vous ne disposez pas de ce qu'il faut pour recevoir les étudiants, si vous ne les sélectionnez pas, vous obtiendrez des esprits mal formés, ce qui est tout aussi dangereux que de former de mauvais médecins. Si les maux physiques sont redoutables, les maux spirituels, dans notre pays, n'en sont pas moins à craindre.

Une sélection s'impose. Tout notre débat repose sur cette affirmation que j'ai trouvée dans l'exposé des motifs de votre projet selon laquelle tout bachelier a droit à l'enseignement supérieur. Il ne serait pas question de revenir sur ce principe. Or, la vérité, c'est que tout bachelier a seulement la possibilité d'entrer dans l'enseignement supérieur. Le seul droit qu'il ait, c'est, s'il est incapable d'accéder à l'enseignement supérieur, que l'Etat le réoriente, lui ouvre d'autres voies.

Il faut qu'il y ait une sélection au niveau supérieur de l'enseignement, en fonction des possibilités d'enseignement et de recherche. Cela me paraît indispensable. Vous avez commencé à le faire pour la médecine ; vous continuerez, inévitablement, pour les autres branches si vous voulez que l'enseignement supérieur garde sa qualité.

J'ajoute que l'absence de sélection est absolument contraire au principe de l'autonomie des universités, principe le plus valable, selon moi, de la loi d'orientation. Une université ne peut être autonome que dans la mesure où elle est choisie par les étudiants, où ces derniers ne sont pas affectés géographiquement, mais choisissent telle université pour les enseignements qui

y sont dispensés. De leur côté, les professeurs doivent choisir les meilleurs élèves. C'est un choix réciproque qui doit s'exercer. Il s'agit d'une autonomie de la pensée et de l'esprit ; ce n'est en aucun cas le fait d'être obligé de recevoir tous les bacheliers qui habitent dans le ressort géographique d'une université. Ce serait là une solution quantitative inadmissible.

Mon troisième point, et ce sera ma conclusion, car je ne veux pas allonger le débat, portera sur la valeur des diplômes. En effet, l'absence de sélection pose le problème de la valeur des diplômes. Je regrette de dire que les observations que j'avais présentées lorsque je n'avais pas voté la loi d'orientation restent valables. L'autonomie peut jouer en faveur d'une hausse du niveau par une concurrence entre les universités. C'était le principe à retenir, et l'on pourrait jouer cette carte si les étudiants choisissaient leur université et les professeurs leurs élèves. Malheureusement, ce n'est pas du tout ce qui s'est produit ; au contraire, il paraît y avoir surenchère de la facilité.

Il se trouve que c'est le principe du contrôle continu des connaissances qui, peu à peu, a ouvert cette brèche dans l'édifice de la loi d'orientation. Or cette brèche du contrôle continu des connaissances, vous cherchez, par l'article 5, à l'élargir encore.

Vous précisez que les règles communes pour les diplômes nationaux peuvent prévoir soit l'institution du contrôle continu, soit l'organisation d'examens, soit la combinaison des deux procédés.

Or — et je voudrais m'en expliquer avec M. Edgar Faure — pourquoi y a-t-il eu dévaluation des diplômes ?

M. Edgar Faure. Il n'y a pas eu dévaluation.

M. Raymond Triboulet. Cette dévaluation, je suis bien obligé de la constater puisque je suis chargé au Parlement européen de rapporter sur les problèmes d'équivalences de diplômes. Nos cinq partenaires du Marché commun mettent en cause la valeur actuelle de nos diplômes. Pourquoi y a-t-il eu cette dévaluation, peut-être injuste, mais certaine ? Parce que le contrôle continu des connaissances ne permet aucune équivalence. Jamais vous ne ferez adopter par une université ou un professeur étrangers l'équivalence d'un diplôme uniquement accordé parce qu'un professeur estime qu'il a affaire à un étudiant brillant.

Un examen terminal est nécessaire. Dans tous les textes que nous avons adoptés sur le plan européen figure la nécessité d'un examen terminal, notamment écrit. Il faut aller dans ce sens.

M. Charles Bignon. Mais ce n'est pas du tout comme cela que ça se passe !

M. Raymond Triboulet. C'est pourquoi les amendement n° 12, 18 et 24 déposés par MM. Capelle, Olivier Giscard d'Estaing et Stehlin, me paraissent heureux.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Triboulet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Triboulet. Très volontiers, mon cher ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous répondrai tout à l'heure à propos des diplômes et de leur valeur ainsi que sur les amendements dont vous parlez.

Mais je voudrais qu'on cesse de dire, étant donné qu'il n'y a pas eu de demande de suppression d'équivalences des diplômes français, que nos diplômes sont dévalués.

Sans doute, vos affirmations résultent-elles de bruits de couloirs ou de conversations privées. Mais il n'y a là rien d'officiel. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Raymond Triboulet. C'est parfaitement officiel, monsieur le ministre. Je m'excuse de devoir vous le dire.

Je suis chargé officiellement d'établir des rapports sur ces problèmes.

M. le ministre de l'éducation nationale. Alors, c'est vous qui en décidez ?

M. Raymond Triboulet. Il y a trois ans, nous avons procédé à l'étude d'un certain nombre de mesures éventuelles d'équivalence.

Or aujourd'hui, nous nous heurtons à un *non possumus* absolu de la part de nos cinq partenaires, qui prétendent que nous avons adopté le contrôle continu des connaissances. Je suis bien obligé de vous dire que cette objection nous est opposée constamment.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais le contrôle continu des connaissances existe partout, monsieur Triboulet !

M. Raymond Triboulet. Je suis bien obligé de rapporter les faits à cette tribune.

Le nombre croissant des candidats reçus, notamment en lettres et dans certaines disciplines littéraires, est tout de même inquiétant. Je veux bien admettre que les étudiants font des progrès exceptionnels en ce moment, mais le pourcentage des reçus augmente si vite que les réserves formulées par nos associés dans le Marché commun me paraissent assez fondées.

Or cette surenchère de la facilité, comment ne pas penser qu'elle s'exercera entre certaines universités comme elle s'exerce déjà dans une certaine mesure, et vous le savez, entre Paris I et Paris II ?

Est-ce en raison de la valeur de l'enseignement que certains étudiants choisissent telle université plutôt que telle autre ?

C'est, en grande partie, parce que les examens destinés à sanctionner les études y sont plus faciles ou réputés tels.

Ce ne doit pas être le sens de l'autonomie. Vous devez imposer certaines mesures très strictes pour les diplômes nationaux, de façon à garder à ces derniers toute leur valeur et à faire disparaître cette concurrence au rabais dans le recrutement des étudiants.

Cela est d'autant plus nécessaire que les crédits sont, dans une certaine mesure, accordés aux universités en fonction de leurs effectifs. Or il ne faudrait pas que telle université, parce qu'elle a adopté des modalités de contrôle continu des connaissances et qu'elle obtient des pourcentages de succès aux examens considérables, puisse bénéficier de crédits qui seraient refusés à telle ou à une université plus sérieuse et dont la qualité de l'enseignement serait réputée plus grande.

Bref, mon cher ministre, je suis persuadé, même si ce langage vous paraît dur à entendre, que vous serez inévitablement conduit — je prends date aujourd'hui — dans les mois, en tout cas dans les années qui viennent, à poursuivre la refonte de la loi d'orientation, notamment sur les points que je vous ai indiqués. Pourquoi ? Parce que, dès l'abord, elle a été fondée sur des principes contradictoires. Or, toute maison divisée est menacée de périr.

Je suis persuadé que, moyennant un certain nombre d'adaptations et compte tenu, bien entendu, de la possibilité de tirer parti de ce qui est valable dans la loi d'orientation, vous serez appelé — dans un avenir prochain, car il n'y a pas de devoir plus urgent pour un Gouvernement français — à tenter de rebâtir l'Université française sur des principes cohérents et clairs. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai voulu répondre à deux questions principales à propos de la loi d'aménagement qui nous est proposée.

D'abord, par quelles mesures peut-on la rendre réellement opérationnelle ? Ensuite, mérite-t-elle d'être étendue à d'autres objectifs ?

J'ai voulu y répondre en utilisant tout à la fois l'expérience que j'ai de la présidence d'une commission administrative de centre hospitalier et universitaire, l'étude à laquelle je me suis livré, les conclusions du groupe de travail de la démographie médicale et, enfin, les résultats de la consultation que j'ai organisée auprès d'un certain nombre d'étudiants en médecine et en pharmacie de la ville que j'administre.

D'abord, en ce qui concerne l'application de l'article 13 qui est, et de loin, le plus important du projet, il faudrait prendre immédiatement trois mesures dont je désire vous entretenir.

Voici la première.

La loi portant réforme hospitalière a prévu la création d'un comité de coordination chargé de trancher les problèmes qui se posent à la fois aux praticiens et aux administrateurs dans le cadre des C. H. U.

Je vous pose la question, monsieur le ministre : le Conseil d'Etat pourra-t-il bientôt faire promulguer un décret permettant d'organiser ces comités de coordination qui seront appelés à prendre des décisions rapides — je dis bien rapides, car il faudrait les prendre avant même la rentrée de 1971 — en ce qui concerne la limitation des effectifs à la fin de la première année des études médicales ?

La deuxième mesure consisterait à établir un schéma de limitation qui servirait de critère dans les discussions de ces comités dits de coordination. Car je m'imagine — et imaginons-nous ensemble — au sein d'un de ces comités recherchant la déontologie de la limitation du nombre d'étudiants admis en deuxième

année : il faudrait tout de même qu'une base nous fût proposée, sur laquelle nous pourrions travailler avant que les ministres, sur proposition du comité, prennent une décision.

Voici une troisième mesure, sur laquelle les étudiants ont appelé mon attention.

Nous allons limiter le nombre des étudiants en médecine. Bon nombre d'entre eux seront obligés de cesser à la fin de la première année les études qui devaient les conduire au grade de docteur. Certains essaieront de subir les épreuves d'un diplôme d'études universitaires de biologie.

Première question : ne pensez-vous pas que ce diplôme risque de faire triple emploi avec, d'une part, la qualification des techniciens de biologie à l'issue des deux années du cycle des instituts universitaires de technologie et, d'autre part, avec la qualification des cadres supérieurs sortis des facultés de pharmacie ?

Par conséquent, il faudrait organiser un véritable tronc commun des études biologiques, des études de santé, qui permettrait, avant même la limitation du nombre des étudiants à la fin de la première année, d'orienter les futurs bacheliers vers le choix qui leur sera imposé à la fin de cette échéance.

Voilà donc trois mesures concrètes, pratiques, qui devront être prises pour que l'article 13 prenne son plein effet.

Peut-on envisager des mesures à plus long terme ? Mesdames, messieurs, j'en vois deux.

La première consisterait à définir une véritable politique de la santé. J'en ai déjà parlé lors de la discussion préliminaire du P.L.N.

Mais les travaux de notre Assemblée sont si nombreux et doivent se dérouler dans un si court laps de temps qu'ils se chevauchent. Les députés qui participent aux votes et aux décisions sont si peu nombreux que les discussions perdent en relief et en efficacité. Finalement, nous ne prenons que des mesures fragmentaires qui ont peu de rapports entre elles.

Or il aurait fallu que ce projet de loi nous fût soumis avant le VI^e Plan, lequel prévoit une enveloppe minimale de crédits budgétaires de 310 milliards d'anciens francs au titre de la création ou de la rénovation des établissements hospitaliers, pour l'ensemble du pays, en cinq ans, et une enveloppe maximale de 360 milliards d'anciens francs.

Le Gouvernement a refusé, vendredi dernier, de supprimer l'hypothèse basse de 310 milliards d'anciens francs ; par conséquent, il prévoit la possibilité de réduire le nombre de lits qui seront créés dans les C. H. U.

Il ne faudrait surtout pas que deux raisons fussent présentées aux étudiants en médecine, à la rentrée, pour justifier la limitation de leurs effectifs : d'une part, l'incapacité d'accroître, au cours des prochaines années, et rapidement, les possibilités d'accueil des centres hospitaliers universitaires et des hôpitaux publics de deuxième catégorie ; d'autre part, l'aspect apparemment malthusien de certaines conceptions du corps médical.

Par conséquent, il faudrait définir, selon le vœu du groupe de travail de la démographie médicale, trois objectifs bien nets :

Premièrement, le nombre des médecins qu'il faudra former au cours des prochaines années, et que le groupe de travail a évalué à 6.000 ou 7.000 par an, compte tenu de quelque 22.000 étudiants que peuvent accueillir nos centres hospitaliers, et de la réussite de 40 à 50 p. 100 des étudiants à la fin de la première année du premier cycle des études médicales ;

Deuxièmement, le contenu de la médecine ou de la conception générale de la médecine dans la prochaine décennie, en y incluant la notion de médecine préventive, en essayant d'établir un rapport aussi juste que possible entre la médecine des généralistes et celle des spécialistes ;

Troisièmement, une politique qui soit une application directe de l'ordonnance de 1958, c'est-à-dire la combinaison dans un même hôpital des soins, de la recherche, de l'enseignement, à la condition de construire ou de rénover plus de quatre ou cinq C. H. U., comme, malheureusement, le VI^e Plan le prévoit.

Dans la ville que j'administre, 2.500 étudiants sont en médecine ou en pharmacie et ne disposent que de 1.250 lits, dont 300 dans un état inadmissible de vétusté, ne permettant pas de mettre à la disposition du corps enseignant des praticiens et des étudiants un « plateau » technique aussi développé que le voudraient les progrès de la médecine moderne.

La deuxième mesure d'une politique à plus long terme, c'est tout simplement celle qui établira le dosage entre l'orientation et la sélection au niveau de l'enseignement secondaire.

On ne dira jamais assez que, compte tenu de l'état actuel de la loi d'orientation, les progrès de l'enseignement supérieur sont conditionnés par une refonte totale de l'organisation du second degré.

A cet égard, nous connaissons les résultats des expériences russe, chinoise et américaine en matière de sélection. En U. R. S. S., par exemple, chaque année, 50 p. 100 des bacheliers de Leningrad n'accèdent pas à l'université. En Chine, sur 250 millions de jeunes, il n'y a que un million ou un million

cent mille étudiants dans l'enseignement supérieur ; sur ce total, 350.000 seulement finissent par être des diplômés, avec des critères de sélection qui sont d'ordre non seulement intellectuel mais aussi moral et politique.

Il s'agit donc, dans ces pays, d'un type de sélection extrêmement sévère qui contraste avec le laissez-faire, laissez-passer total de la politique française. Les gauchistes, les maoïstes, en particulier, qui attaquent cette politique ou qui attaquent nos structures feraient bien, s'ils étaient de bonne foi, de se rendre compte de l'organisation de l'enseignement supérieur chinois avant de nous proposer leurs schémas ! (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je rappelle, d'autre part, qu'aux Etats-Unis d'Amérique, il y a la pratique des collèges préparatoires.

Aussi, monsieur le ministre, je propose que, lors d'une prochaine session, le Gouvernement fixe opportunément, selon le contexte des événements, la date d'un débat sur la création d'un cycle spécial préparatoire à l'Université, dans le cadre du second cycle du second degré. Ce cycle comprendrait, après une véritable sélection et avant l'entrée en seconde, un cycle s'étendant sur la première et sur la terminale. La sanction en serait un baccalauréat spécial renfermant les options susceptibles d'orienter le jeune homme ou la jeune fille vers les filières de l'enseignement universitaire et, bien entendu, toutes les « passerelles » qui permettraient, avant et après, d'aller vers l'enseignement technique ou directement vers les administrations ou les industries.

Certes, il ne faut pas décourager les étudiants, en ce qui concerne notre conception de la qualité des diplômes, mais, pour ce qui est de l'avenir, cette combinaison de l'orientation et de la sélection favoriserait une sorte de rapprochement entre la valeur de la sélection et des diplômes délivrés dans les grandes écoles et celle de la sélection et des diplômes de l'Université.

Nous n'échapperons pas à cette revision inéluctable et déchirante de l'organisation de la préparation à l'enseignement supérieur. C'est une proposition concrète et précise que je fais aujourd'hui pour préparer, tout au moins en esprit, l'Assemblée à y réfléchir.

Pour terminer, monsieur le ministre, je vous dirai aussi ma volonté de porter l'analyse jusqu'à deux niveaux : au niveau des méthodes et au niveau des règlements à l'intérieur des universités autonomes.

Au niveau des méthodes, toute la philosophie de l'éducation, en France, doit tendre non pas à épargner les épreuves aux étudiants, mais, au contraire, puisqu'ils sont les futurs cadres de la nation, à préparer ceux-ci intellectuellement et moralement à les subir. L'examen n'est pas condamnable dans son principe, mais les modalités des épreuves sont certainement à réviser.

C'est peut-être la confusion qui a présidé à la suppression de toute la notion des examens pendant la période difficile, voilà trois ans, de l'étude de la loi d'orientation.

Pour ma part, je suis partisan de combiner les effets du contrôle continu des connaissances avec ceux de l'examen terminal. Il faut absolument y parvenir. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs.)

Ma dernière remarque portant sur le fonctionnement interne, a trait aux règlements.

Il n'y aura pas de communauté dans l'enseignement supérieur de chaque université, sans le respect d'une certaine morale naturelle et d'un certain règlement : respect des biens, respect des personnes, respect de l'enseignant — qui, plutôt qu'il n'impose sa connaissance, souvent la révèle magnifiquement — et aussi respect des traditions.

Nous n'avons pas le droit de sabrer, si je puis dire, des décennies d'efforts antérieurs d'une élite universitaire.

C'est pourquoi je propose :

Premièrement, le vote obligatoire pour tous les étudiants, au moment d'établir la représentativité de l'ensemble de nos étudiants au sein des conseils, ce qui permettra à l'immense majorité des étudiants modérés de se révéler et de prendre conscience de ce qu'ils sont et de ce qu'ils veulent. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs.)

Deuxièmement, que l'on impose, lors de l'entrée à l'Université du candidat étudiant, la signature du règlement. S'il le violait au cours de ses études, après en avoir accepté les clauses, il serait beaucoup plus facile de l'éliminer de l'Université. S'il refusait de le signer, il ne faudrait pas l'admettre.

Il n'y a pas de communauté sans ordre, pas d'ordre sans responsabilité, pas de responsabilité sans sanction. (Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.)

Voilà ce qui devait être dit, le jour où nous avons l'occasion — partielle mais tout de même importante, parce qu'elle met en jeu la volonté des représentants de la nation — d'examiner

l'avenir de l'enseignement supérieur en France. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des Démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames messieurs, la plupart des orateurs ont fait état des amendements qu'ils avaient déposés et dont nous aurons l'occasion de discuter plus à fond ultérieurement.

Je note en passant que les trois questions que M. Royer vient de poser à propos du comité de coordination, de la base à retenir pour la limitation du nombre des étudiants en médecine à la fin de la première année et de l'orientation vers les études de biologie, sont plus du ressort de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que du mien. J'espère donc que M. Boulin lui répondra.

Quant à l'adaptation de l'enseignement du second degré, je serai amené à l'évoquer brièvement. Pour l'instant, je rappelle simplement ce que j'ai déjà dit, à savoir qu'il me paraît utile que l'enseignement du second degré puisse préparer à l'enseignement supérieur.

J'indique d'autre part à M. Cermolacce — parce que je n'aurais sans doute pas l'occasion d'y revenir — que j'avais effectivement envisagé de ramener de 60 à 50 p. 100 le quorum des étudiants nécessaire pour obtenir une représentation complète dans les conseils d'unités d'enseignement et de recherche. J'y ai renoncé après avoir consulté le conseil national et le conseil supérieur de l'éducation nationale. En effet, le second a repoussé unanimement ce projet et le premier ne l'a approuvé qu'à une très faible majorité, mais en assortissant son vote de déclarations telles que, puisque ceux au bénéfice de qui cette disposition était prévue n'étaient pas intéressés — M. Cermolacce sait fort bien de qui je veux parler, car son parti entretient avec eux des relations privilégiées (Sourires.) — j'ai jugé qu'il n'était absolument pas nécessaire de maintenir cette modification du taux.

M. Cermolacce a aussi évoqué le problème des conventions passées entre universités. Il n'est d'ailleurs pas le seul à l'avoir fait.

Je rappelle une fois de plus que la possibilité de convention figure à l'article 5 de la loi d'orientation de 1968 et que tous les développements qui peuvent être formulés à ce sujet ne concernent pas la modification aujourd'hui soumise à l'Assemblée.

M. Gilbert Faure a déjà énuméré les amendements que son groupe entend défendre au cours du débat. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir. M. Capelle a aussi évoqué divers amendements qu'il a l'intention de soutenir.

Mais un fait m'a frappé : presque tous les orateurs — M. Grondeau, M. Olivier Giscard d'Estaing, M. Westphal, M. Triboulet et M. Capelle, notamment — ont insisté sur l'importance du problème des examens et des diplômes.

Certains ont jugé trop libérales les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises, mesdames, messieurs, estimant qu'elles n'étaient pas de nature à redresser la situation actuelle. L'un des orateurs a même considéré que cette situation était si dégradée que je me suis permis de l'interrompre.

Le problème des examens et des diplômes revêt un caractère politique du fait même que presque tous les orateurs l'ont soulevé. Je ne veux nullement l'esquiver, mais il dépasse de beaucoup le cadre de la loi.

Je souhaite que le texte que le Gouvernement vous propose d'adopter donne au ministre l'entière responsabilité de la définition des règles communes concernant les diplômes nationaux.

Mais il serait absolument déraisonnable que la loi aille plus loin. Si l'on veut qu'il en soit ainsi, c'est que l'on fait au ministre un procès d'intention, car on le soupçonne alors de ne pas faire tout le possible pour redresser la situation et on souhaite l'y contraindre par un texte législatif, alors qu'en réalité une mesure réglementaire suffit.

M. Raymond Triboulet. Pas lui, l'entourage !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ne critiquez pas l'entourage ! Voilà de nombreuses années que nous entendons critiquer l'entourage des hommes qui assument des responsabilités.

M. Charles Bignon. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais que l'on veuille rendre obligatoire le recours à l'examen terminal, par opposition au contrôle continu, que l'on considère, bien que j'aie des preuves du contraire, comme démagogique et laxiste, c'est

me semble-t-il, vouloir donner au ministre une arme qui ne serait, en réalité, qu'un sabre de bois.

Le choix entre l'examen terminal et le contrôle continu a peu de rapport avec la validité de la sanction. Tout le monde croit que l'examen terminal est plus sévère. Mais si mes souvenirs sont fidèles, en mai 1968, les diplômes ont été délivrés avec une libéralité exceptionnelle, et pourtant il ne s'agissait que de sanctionner des examens terminaux ! Inversement, le contrôle continu a toujours existé depuis la création des institut universitaires de technologie, et personne, que je sache, ne conteste la valeur des diplômes délivrés par ces établissements.

Tout dépend, en fait, de facteurs parmi lesquels la nature technique du contrôle n'est pas — tant s'en faut — la plus importante. Le choix entre l'une ou l'autre formule, chacune ayant d'ailleurs son intérêt, doit être laissé à la réglementation, qui pourra tenir compte des différentes situations et non à la loi.

Supprimer le contrôle continu reviendrait d'ailleurs à supprimer un système de contrôle des connaissances dont on peut dire qu'il était celui des facultés des sciences avant 1968.

Si nous avons tous plus ou moins connu des systèmes de contrôle fondés sur les examens terminaux, nous ne devons pas trop nous en vanter. Il faudrait raisonnablement laisser le soin de ces choix à celui qui a la responsabilité de fixer les règles communes.

Sur cette affaire d'examen, il importe de remettre les choses au point.

En fait, quelle est la situation présente ? Nous ne pouvons juger que sur des chiffres, et les seuls chiffres que nous avons sont ceux des examens de 1969, car nous n'aurons pas avant trois ou quatre mois une statistique précise sur les examens de 1970. Si donc nous prenons les chiffres de 1969, nous voyons que le nombre des D. U. E. L., c'est-à-dire des diplômes littéraires délivrés à la fin du premier cycle, représente seulement 52 p. 100 du nombre d'étudiants entrés dans ce cycle deux ans plus tôt. Cette proportion n'est que de 36 p. 100 en sciences.

Vous voyez à quel point, entre le début et la fin du deuxième cycle, l'érosion a été forte. Si l'on prend l'exemple d'un diplôme qui permet une comparaison entre la situation telle qu'elle existait avant 1968 et celle qui existe après cette date, on constate une différence, mais moins importante qu'on le dit. Jusqu'à 1967, le nombre de licences ès sciences représentait 30 p. 100 du nombre d'étudiants entrés en faculté quatre ans plus tôt. En 1969, la proportion était de 40 p. 100. En lettres, un calcul analogue donne 41 p. 100 pour 1967 contre 62 p. 100 en 1969.

Il y a eu progression du taux de succès. C'est un fait. Je crois aussi que l'augmentation exceptionnelle de 1968 n'a pas été entièrement résorbée mais qu'elle est restée relativement limitée.

J'entends parler de dévalorisation des diplômes. Or, je constate que, sur le marché des équivalences, la valeur des diplômes français n'a jamais été officiellement contestée, si elle l'a été peut-être dans les conversations.

Il faut le savoir et ne pas se laisser aller à une sorte de panique tout à fait injustifiée qui rendrait un très mauvais service à nos étudiants.

La cause de cette progression du taux de réussite ne réside pas tout entière dans une plus grande générosité des jurys. Elle tient aussi, et pour une part plus importante à mon avis, au fait que les étudiants, mieux encadrés et contraints à plus d'assiduité, ont en réalité — tous les présidents d'université vous le diront — plus et mieux travaillé. Tout à l'heure, de nombreux exemples ont été cités que nous ferions bien de comparer à la manière un peu désinvolte dont ont parfois été conduites certaines études universitaires de notre temps. D'une manière générale, d'ailleurs, il ne faudrait pas établir un rapport direct entre la quantité et la qualité des diplômes.

On pourrait se demander d'abord si la nature et la qualité de l'enseignement dispensé ne comptent pas plus que la proportion des diplômes distribués. Des enquêtes très sérieuses démontrent à ce propos que le fait d'avoir ou non réussi au baccalauréat est beaucoup moins important que celui d'avoir subi une formation secondaire jusqu'au baccalauréat.

En outre, vous connaissez tous les statistiques qui montrent l'influence de la culture des parents sur la réussite scolaire des enfants ; elles montrent, en tout cas, qu'il n'y a pas de différence entre les parents qui ont obtenu tel diplôme et ceux qui ont simplement reçu la formation correspondante.

Ensuite sommes-nous en droit de dire que le nombre des diplômes — en augmentation, je le rappelle, depuis plusieurs années et non pas seulement depuis 1968 — entraîne nécessairement la baisse de leur niveau ? Il est vrai qu'on peut constater une réelle dégradation dans le domaine du français écrit et de l'orthographe. C'est là cependant, à notre avis, un problème de caractère assez particulier. Nous nous y attaquons, mais il ne faut pas juger de tout par rapport à ce problème. On pourrait se demander qui savent le plus de mathématiques, le plus

d'économie, qui ont même, une meilleure appréciation d'une œuvre littéraire des licenciés au compte-gouttes que nous avons connus pendant les années trente ou des licenciés d'aujourd'hui. Nous ne pouvons pas sérieusement croire à la fois au progrès continu des sciences et à la dévalorisation continue des études. Nous ne pouvons pas à la fois avoir voulu et organiser, depuis treize ans, la diffusion massive de l'enseignement secondaire et supérieur et nous lamenter avec ceux qui pensent qu'il fallait réserver ces enseignements à des privilégiés.

En fait, le taux habituel de succès à un diplôme donné est un compromis qui ne s'appuie pas sur des critères objectifs. La proportion des reçus résulte d'un équilibre entre l'exigence intellectuelle et la bienveillance personnelle des professeurs, entre leur constatation que leur enseignement n'est pas assimilé et leur conscience qu'il est difficilement assimilable, entre le taux de sélection supportable, et la pression des étudiants, les besoins en diplômés, la rentabilité des moyens d'enseignement, etc...

Nous pouvons dire que, jamais, un diplôme n'a été accordé qu'aux seuls étudiants qui faisaient honneur à leur discipline.

En un mot, le problème des diplômés me paraît un faux problème. Lorsque les étudiants sont correctement orientés et, réciproquement, lorsque les études sont adaptées au niveau des étudiants, il n'y a rien de scandaleux à ce que beaucoup d'étudiants aient leurs études avec succès. Encore une fois, c'est le cas dans les instituts universitaires de technologie et dans de nombreuses écoles d'ingénieurs et personne ne s'en plaint.

Toute la difficulté provient du fait que, dans le secteur des anciennes facultés, les examens tiennent lieu de processus d'orientation, mais c'est une orientation après coup qui est mauvaise, parce qu'elle est une orientation par l'échec.

Quand les étudiants disent « non à l'examen — sélection », ils expriment une aspiration raisonnable à condition que nous trouvions une autre solution, moins brutale et moins tardive, pour adapter les étudiants aux vocations et aux besoins.

Le vrai problème des diplômés ne trouvera sa solution que si nous résolvons celui de l'orientation à la fois des étudiants et des études.

En attendant, l'université pourrait hésiter entre deux mauvaises solutions : d'un côté la solution traditionnelle de l'examen sélectif qui devient, avec la culture de masse, une sélection par l'échec, d'un autre côté, la transformation du diplôme en une sorte de certificat de scolarité, solution qui pourrait ne pas être scandaleuse en soi, dans la mesure où les choses seraient claires et où, par exemple, les mentions permettraient d'introduire des différences entre les diplômés. Tout diplôme, en fin de compte, est une convention et il suffit de connaître celle qui est en vigueur.

Mais ces deux solutions ne me semblent pas bonnes parce qu'elles fournissent toutes les deux un alibi à une certaine forme d'immobilisme universitaire.

J'aurais parlé plus longuement de l'orientation si je n'avais craint de prolonger la discussion générale et de retarder le passage à l'examen des articles.

Par le vote que je sollicite en faveur de ce texte, je ne vous demande pas sans doute de confirmer la loi, mais certainement, c'est vrai, d'approuver une certaine politique.

Quand je vous ai tout à l'heure demandé de ne pas désavouer ceux qui se sont « embarqués » dans les responsabilités que leur donne la loi, je vous avoue que je parlais aussi un peu de moi-même et que je me comptais parmi eux.

Nous sommes décidés ensemble à faire une certaine politique qui repose sur l'idée qu'en face des problèmes il faut mettre des hommes, qu'aux problèmes énormes et extraordinairement multiples — et tous ceux qui en ont parlé l'ont rappelé — de l'Université, il n'y a pas de réponses globales, uniformes, centralisées, mais qu'il y a des réponses concrètes apportées par des hommes qui se sont placés à des niveaux où la décision peut, pour eux, garder une dimension humaine.

Cette idée est conforme à l'inspiration profonde de la loi, car c'est là l'essentiel de l'autonomie, et elle est contraire, je le dis en passant, à l'illusion qui a porté à croire que la réforme pouvait, comme la loi, être radicale et générale.

Aujourd'hui, nous le savons par expérience, la réforme sera longue, évolutive, diversifiée, et la réforme des institutions n'est, en fin de compte, qu'un problème mineur.

Mais dans nos soixante-sept universités, dans les responsables qui se sont mis à leur tête, nous savons que nous avons aussi les lieux et les instruments de cette évolution. C'est pour cela que je me suis employé sans compter, croyez-le bien, à servir ce texte sans trop me préoccuper de savoir s'il était parfait.

Aujourd'hui je crois qu'on peut dire sans crainte, quel que soit le jugement qu'on porte sur ce texte, que les résultats sont suffisamment encourageants et que les universités sont pour la plupart sur une bonne voie.

La politisation — j'en avais parlé — était inévitable dans une université en crise. Ce n'est du reste pas la loi qui a créé la crise. Cette politisation a été relativement limitée. J'avais mis certains en garde à cette tribune même contre une éventuelle O. P. A. lancée contre les universités. Je constate que cette offre a été lancée, qu'elle n'a pas encore réussi et que les élections au conseil national ont mis en évidence une très grande dispersion des tendances et, je dirai même, un certain équilibre entre elles.

Si l'on veut bien y réfléchir calmement, on peut admettre que l'ordre, dans les universités, n'est guère plus troublé que dans d'autres secteurs de l'activité nationale.

Je ne prétends pas que la situation soit aujourd'hui conforme à nos vœux. Je dis simplement qu'elle n'est pas conforme à nos craintes. Certes, elle n'est pas idéale mais on ne peut pas affirmer qu'elle soit singulière.

Quant au mouvement, il se dessine, presque partout, et ce qui manque le moins aux universités, c'est le désir de mieux remplir leur mission.

Cette Université en mouvement est vivante. Elle va pouvoir dépasser — et cela en se consacrant à des tâches concrètes et quotidiennes — ses querelles idéologiques, et se diversifier d'autant plus que nous commençons à peine à entrevoir les différents effets de l'autonomie.

Désormais l'important, mesdames, messieurs, c'est le dialogue entre l'Etat et l'Université, dialogue que j'essaie de nouer, et je vous demande de m'aider, car ce projet de loi tend essentiellement à rendre possible la poursuite de ce dialogue. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur plusieurs autres bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Il ne me semble pas nécessaire que la commission se réunisse maintenant.

M. le président. Nous abordons donc la discussion des articles.

[Avant l'article 1^{er}]

M. le président. MM. Gilbert Faure, Carpentier, Benoist, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit à l'ensemble des grandes écoles et établissements publics assimilés, placés ou non sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

« Des décrets en Conseil d'Etat, qui devront intervenir avant le 1^{er} octobre 1972, détermineront, pour chaque grande école ou pour chaque établissement, les modalités d'application de la présente loi, sans pouvoir déroger à ses principes fondamentaux. »
La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. A l'heure actuelle, un certain nombre de grandes écoles échappent à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

C'est le cas pour les écoles qui échappent à la tutelle du ministre de l'éducation nationale — école polytechnique, par exemple — ou pour d'autres établissements publics d'enseignement spécialisé, comme l'école nationale des impôts.

Or, la loi d'orientation universitaire forme un tout et il est difficilement tolérable que ses règles ne soient pas applicables dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

L'objet de l'amendement est d'étendre les règles de la loi à toutes les grandes écoles à partir de la rentrée universitaire de 1972.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Quels que soient les grands avantages des principes de la loi d'orientation, la commission n'a pas souhaité en étendre l'application à l'école polytechnique.

Elle a rejeté l'amendement n° 26 qui, en outre, lui a paru être étranger à l'objet de la loi, car une loi qui en aménage une autre peut difficilement comporter des dispositions qui en étendent le champ d'application.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les grandes écoles représentent une part importante de l'enseignement supérieur. Vous savez que l'action du Gouvernement tend à la développer, en liaison très étroite avec les universités.

Mais leurs objectifs particuliers, et notamment la formation d'ingénieurs qui sont indispensables à une certaine partie de la vie économique du pays, supposent le maintien des dispositions originales qui ont fait leurs preuves.

Un certain aménagement du statut des grandes écoles est en cours. Il se poursuit parallèlement aux dispositions que nous souhaitons prendre pour la loi d'orientation.

Je ne vois donc pas de raison d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi. Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature. »

La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Au sujet de l'article 1^{er}, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question.

L'assouplissement des règles de la loi d'orientation, qui permet l'existence d'établissements dérogatoires, qualifiés d'universités expérimentales, présente certes un intérêt. Les exemples cités par le rapporteur explicitent le texte. Mais une question se pose : à l'avenir, les créations nouvelles ne feront-elles pas de l'exception la règle et, dans ce cas, cet article ne contient-il pas en germe une organisation parallèle de l'enseignement supérieur non soumise à la loi d'orientation ?

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, si vous pouviez nous donner toutes précisions à ce sujet, sur la lettre et l'esprit de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répondrai à la question de M. Stehlin à la fin de la discussion de l'article 1^{er}.

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend, avant l'alinéa proposé pour compléter l'article 4 de la loi du 12 novembre 1968, à insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les universités peuvent comprendre, outre les unités d'enseignement et de recherche des instituts particuliers, dont les établissements consacrés exclusivement à un enseignement spécialisé. L'organisation administrative et statutaire de ces établissements est fixée par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les rapports entre ces établissements et l'université à laquelle ils appartiennent ou avec d'autres universités peuvent faire l'objet de conventions aux termes du premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement vise à résoudre un certain nombre de cas.

Il existe des instituts, tels par exemple les I. U. T. qui ont été bon gré mal gré inclus dans la liste des unités d'enseignement et de recherche.

La raison en est sans doute que le texte n'avait pas prévu les structures d'accueil, encore que, lors de la discussion de

la loi, nous pensions que ces créations pourraient faire l'objet de conventions au terme du premier alinéa de l'article 5.

L'objet de mon amendement est donc de permettre que, dans l'organisation des universités, on puisse inclure, à côté des unités d'enseignement et de recherche, des instituts particuliers, notamment ceux qui ne sont pas instituts de recherche, comme les I. U. T.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

S'agissant des dérogations de caractère permanent, le cas des instituts semble, en effet, du fait de leur caractère propre, présenter quelque difficulté. Mais il semble que la solution déjà retenue pour régulariser la situation antérieure pourrait être sans inconvénient maintenue pour les dispositions dérogatoires permanentes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne crois pas que l'amendement apporte plus de précisions que le texte du Gouvernement sur la nature des établissements appelés à bénéficier des dérogations permanentes, ni plus de garanties sur ce qu'on pourrait appeler l'arbitraire ministériel.

Que l'on procède par décret dérogatoire, comme l'a prévu l'article 3 et comme le prévoit notre amendement de l'article 4, ou par décret constitutif, comme le voudrait l'amendement, il ne paraît pas y avoir de différence profonde. Mieux vaut rester dans la logique de la loi, qui a prévu le régime des dérogations par l'article 3.

D'autre part, il serait difficile d'envisager des conventions entre les universités et certaines de leurs composantes. C'est une affaire de statut universitaire.

Je demande donc à M. Capelle de retirer son amendement, qui ne changerait pas grand chose à l'esprit des propositions du Gouvernement.

M. Jean Capelle. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 12 novembre 1968 par les mots : « ..., qui peut prendre le nom d'université expérimentale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement traduit l'intérêt que porte la commission au processus d'expérimentation, pour lequel est envisagée une dérogation — de caractère temporaire, d'ailleurs — aux dispositions de la loi d'orientation.

L'article 1^{er} disposant que des établissements publics pourront procéder à des expérimentations, à la faveur d'un statut dérogatoire, la commission souhaite que ces établissements prennent le nom d'universités expérimentales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le mot « universités », s'agissant d'établissements qui auraient une mission suffisamment générale, me semble une précision superflue.

Quant au qualificatif « expérimentales », je n'y verrais pas d'inconvénient majeur. Je me demande cependant si cette épithète n'aurait pas quelque chose d'« insécurisant » pour ceux qui appartiendront à ces établissements. Est-il vraiment utile de faire référence à leur caractère précaire et expérimental ? Je ne crois pas.

Dans la mesure où le souci de la commission était surtout d'assurer à ces établissements expérimentaux la dignité et le statut dont jouissent les autres institutions universitaires, je peux leur donner l'assurance qu'il en sera ainsi, et cette assurance devrait se traduire par le retrait de l'amendement. Sinon, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. L'assurance que vient de donner M. le ministre de l'éducation nationale répond au souhait de la commission, qui serait navrée que le mot « expérimentales » ne « sécurise » pas suffisamment les étudiants qui fréquenteront ces universités. Elle souhaitait surtout que ces établissements eussent une pleine capacité, pour que les expériences aient un sens réel et soient conduites non pas en éprouvettes, mais dans un milieu suffisamment étendu.

Elle retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques : l'amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Capelle, et l'amendement n° 27, déposé par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Privat, Saint-Paul, Benoist, Peugnet, Vignaux et les membres du groupe socialiste. Ils tendent l'un et l'autre à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour compléter l'article 4 de la loi du 12 novembre 1968.

La parole est à M. Capelle, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean Capelle. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

La parole est à M. Carpentier, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Georges Carpentier. Notre préoccupation n'est pas la même que celle qui animait M. Capelle.

Selon l'article 1^{er}, les dérogations peuvent être apportées à titre permanent pour « les établissements constitués en vue d'un objet de même nature ».

Ce membre de phrase est très vague, très flou. On ne sait pas exactement ce qu'il peut recouvrir. On pourrait craindre qu'il ne permette demain de créer un enseignement parallèle à celui de l'université, eu indépendamment.

M. Pierre Buron. C'est souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, l'Assemblée est d'ailleurs éclairée sur ce point puisque M. Capelle vient de retirer son amendement au bénéfice des explications données par le Gouvernement.

Il s'agit toujours du même problème du statut dérogatoire permanent des instituts, à propos duquel la commission est favorable au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'amendement de M. Carpentier — je remercie M. Capelle de l'avoir bien compris — mettrait en péril le statut même des instituts universitaires de technologie. C'est pourquoi le Gouvernement ne l'accepte pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant que je mette aux voix l'article 1^{er}, peut-être voudrez-vous répondre à M. Stehlin, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. En effet, monsieur le président.

M. Stehlin s'est inquiété de savoir si l'existence de cet article 1^{er} ne donnerait pas lieu à la création d'une sorte de réseau complémentaire de l'université.

Je rappelle que la difficulté devant laquelle nous nous sommes trouvés a été de ne pouvoir créer des universités sinon par scission des universités existantes. Dès lors, si nous voulions créer des universités qui utilisent de nouvelles méthodes pédagogiques, ou qui veuillent modifier leurs programmes par rapport à ceux des universités en exercice, en d'autres termes si nous voulions essayer de faire quelque chose de neuf, qui ne soit pas la simple ampliation des universités existantes, il importait, pour commencer, de faire bénéficier l'université de dérogations. Et si nous voulions donner à tels établissements un caractère expérimental, il nous fallait pouvoir maintenir ces dérogations pendant quelques années.

Mais — il suffit d'y réfléchir un instant pour en être convaincu — la présence de soixante-sept universités qui conservent leurs règles traditionnelles de fonctionnement et la possibilité de création d'universités expérimentales font qu'il n'y a aucun risque de voir se développer ce deuxième secteur au détriment du premier, lequel continuera de fonctionner dans des conditions qui, je l'espère, seront améliorées par les soins de l'Assemblée ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1835 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. (Rapport n° 1843 de M. Lecat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion des conclusions du rapport n° 1842 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1785 de MM. Jacques Delong et Claude Guichard relative à l'enseignement de la biologie. (M. Jacques Delong, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCH.